

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 10

7 mars 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

118-2012	Conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec	1085
119-2012	Régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (Mod.)	1090
	Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique	1091
	Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits	1093
	Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits	1095
	Indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux	1097
	Modification du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish	1103

Projets de règlement

	Code des professions — Thérapeutes en réadaptation physique — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels	1121
	Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune	1122
	Société des alcools du Québec, Loi sur ... — Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes	1122

Décisions

9837	Producteurs de porcs — Production et mise en marché (Mod.)	1125
------	----------------------------------------------------------------------	------

Décrets administratifs

66-2012	Mise en œuvre du Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik	1133
73-2012	Aide financière par Investissement Québec à Corporation Canada Lithium et Québec Lithium inc. sous forme d'une garantie à hauteur de 80 % de la perte nette sur un prêt au montant maximal de 75 000 000 \$	1139
85-2012	Nomination de monsieur Michel Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	1139
86-2012	Nomination de deux régisseurs de la Régie du logement	1140
87-2012	Renouvellement du mandat de M ^e Hélène-F. Chicoyne comme régisseuse de la Régie du logement	1140
88-2012	Approbation de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement	1141
89-2012	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint des agents de conservation de la faune du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015	1142
90-2012	Nomination de monsieur Bernard LeFrançois comme vice-président du Centre de services partagés du Québec	1142
91-2012	Approbation des plans et devis de madame Marie-Danielle Journet et monsieur Jan Lembregts pour leur projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire du ruisseau Latulipe, dans la Ville de Bromont	1144

92-2012	Modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire	1145
93-2012	Approbation des plans et devis de la Ville de Gatineau pour son projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière Blanche	1146
94-2012	Octroi d'une subvention de 8 000 000 \$ à la Société hôtesse des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 pour l'organisation et la tenue des Jeux d'été du Canada 2013	1147
96-2012	Nomination de quinze membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec	1148
97-2012	Approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2012-2015 et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes publics et le gouvernement du Canada . . .	1150
98-2012	Approbation de l'Entente portant sur la réalisation du projet Suivi systématique informatisé en maladies chroniques (SSIMC) entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.	1151
101-2012	Nomination de monsieur Paul Côté comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence métropolitaine de transport	1152
102-2012	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la route 116, située sur le territoire de la Municipalité de Lyster	1152
103-2012	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1153
104-2012	Renouvellement du mandat de M ^e Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles	1156
110-2012	Autorisation de modifier le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish	1156

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 4 au 6 septembre 2011, dans des municipalités du Québec . . .	1175
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Avis

Modification des limites de la réserve écologique de la Grande-Rivière	1177
----------------------------------------------------------------------------------	------

Erratum

87-2009	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin	1201
---------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 118-2012, 22 février 2012

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(L.R.Q., c. C-2)

Caisse de dépôt et placement du Québec — Conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles

CONCERNANT le Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE les paragraphes *d* et *e* de l'article 23 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoient que la Caisse de dépôt et placement du Québec établit, par règlement, les conditions et modalités des dépôts, des fonds et des portefeuilles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit qu'un règlement pris par la Caisse de dépôt et placement du Québec en application des paragraphes *d* et *e* de l'article 23 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Caisse de dépôt et placement du Québec a pris, le 12 décembre 2011, le Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à titre de projet à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(L.R.Q., c. C-2, a. 23, par. *d* et *e*)

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

« Caisse » : la Caisse de dépôt et placement du Québec;

« Loi » : la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2);

« clôture » : le dernier jour d'un exercice;

« dépôt » : toutes sommes déposées à la Caisse en vertu d'une loi;

« exercice » : la période correspondant pour le fonds général, les fonds particuliers et les fonds spécialisés, aux mois de l'année civile, et pour les portefeuilles spécialisés, aux périodes visées à la convention comptable établie pour chacun d'eux;

« jour ouvrable » : tout jour autre que le samedi, le dimanche ou les jours fériés;

« ouverture » : le premier jour d'un exercice.

SECTION II LES FONDS

2. La Caisse peut recevoir des dépôts dans son fonds général, dans des fonds particuliers et dans des fonds spécialisés.

3. Le fonds général est une caisse commune dans laquelle la Caisse peut recevoir des dépôts à participation de ses déposants qui sont habilités à déposer des sommes à la Caisse en vertu de l'article 18 de la Loi.

Le fonds général est un fonds dont les placements sont diversifiés; il est constitué de tous les types ou catégories d'actifs et de placements.

Le fonds général effectue des activités de trésorerie pour les fins des activités et opérations de la Caisse.

Le fonds général reçoit des dépôts à vue et des dépôts à terme de tous les déposants à la Caisse, des autres fonds, des portefeuilles spécialisés et des filiales de la Caisse.

Le fonds général peut également détenir d'autres éléments d'actif bénéficiant à tous les déposants.

Les frais d'exploitation et d'administration de tous les fonds et portefeuilles sont d'abord comptabilisés dans le fonds général avant l'approbation de leur distribution aux fonds et portefeuilles par le conseil d'administration.

4. À la clôture de l'exercice du fonds général, le résultat de placement net des activités de trésorerie, incluant le résultat de placement net lié aux autres éléments d'actifs prévus à l'alinéa 5 de l'article précédent, est établi et ce résultat est réparti entre les déposants au prorata de la valeur des dépôts à participation qu'ils détiennent dans l'ensemble des fonds particuliers.

À cette clôture d'exercice, le résultat de placement net des activités autres que les activités de trésorerie est également établi et, après attribution du résultat de placement net des activités de trésorerie, tel qu'établi conformément à l'alinéa précédent, le solde du résultat de placement net des activités du fonds général, autres que les activités de trésorerie, est réparti entre les déposants du fonds général au prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux dans ce fonds.

Le résultat de placement net est composé du revenu net ou de la perte nette de placement, des gains et pertes à la vente de placements et de la plus-value ou moins-value non matérialisée des placements ainsi que du passif lié aux placements, moins les frais d'exploitation et d'administration attribués à ce fonds, suite à l'approbation de la distribution de ces frais par le conseil d'administration de la Caisse.

À l'ouverture de l'exercice qui suit, le revenu net est versé aux déposants ou la perte nette récupérée de ces derniers. Il en est de même des gains à la vente de place-

ments ou des pertes à la vente de placements récupérées. Ces versements peuvent s'effectuer par l'émission d'unités de participation.

5. Les fonds particuliers n'ont chacun qu'un seul déposant et leurs placements sont diversifiés en fonction de besoins particuliers.

Le déposant qui a l'usage d'un fonds particulier peut indiquer des normes générales relatives à la distribution de son avoir entre les catégories générales suivantes de placement :

- 1° actions;
- 2° obligations et hypothèques;
- 3° immeubles;
- 4° court terme.

Ces normes générales doivent cependant être conciliables en tout temps avec les objectifs et les politiques de la Caisse de dépôt ainsi qu'avec les normes générales ou spécifiques édictées de temps à autre par le conseil d'administration.

6. Les fonds spécialisés sont des caisses communes dans lesquelles la Caisse peut recevoir des dépôts à participation de ceux de ses déposants qui sont habilités à déposer des sommes à la Caisse en vertu de l'article 20 de la Loi.

Les fonds spécialisés sont chacun constitués de placements de l'une ou l'autre des catégories de placement mentionnées à l'article 22 ou d'une combinaison de ces catégories de placement.

7. L'avoir d'un déposant peut être transféré d'un fonds spécialisé à un fonds particulier avec l'autorisation du conseil d'administration conformément aux procédures établies à l'annexe A et aux autres conditions et modalités édictées par résolution du conseil d'administration.

SECTION III DÉPÔTS À VUE ET À TERME

8. Le fonds général accepte au jour le jour des dépôts à vue et des dépôts à terme.

9. Les dépôts à vue portent intérêt à un taux variable déterminé par la Caisse en fonction des marchés monétaire, obligataire, boursier ou de tout autre marché ou en fonction de l'une ou l'autre des catégories de placement mentionnées à l'article 22 ou d'une combinaison de ces

catégories de placement. Les intérêts se calculent quotidiennement en fonction du rendement réalisé à l'échéance du dépôt; ils se cumulent et sont crédités mensuellement au compte de dépôt à vue.

10. Les dépôts à vue sont remboursables par la Caisse le jour ouvrable suivant la réception d'un avis écrit de retrait.

11. Les dépôts à terme portent intérêt chacun à un taux fixe que détermine la Caisse en fonction du marché monétaire à la date du dépôt.

La Caisse peut déterminer un taux variable en fonction des marchés obligataire, boursier ou de tout autre marché ou en fonction de l'une ou l'autre des catégories de placement mentionnées à l'article 22 ou d'une combinaison de ces catégories de placement.

Ces intérêts se calculent sur le montant du dépôt en fonction du rendement réalisé et sont payables à l'échéance du dépôt.

12. Les dépôts à terme sont remboursables par la Caisse le jour de l'échéance.

13. Les intérêts à payer sur les dépôts à terme, de même que le principal des dépôts à terme échus, sont versés au compte de dépôts à vue du déposant.

14. En dérogation à l'article 12, un déposant peut tirer sur son compte de dépôts à vue, dès leur versement à ce compte, les sommes visées aux articles 13, 18, 19 et 20.

SECTION IV DÉPÔTS À PARTICIPATION

15. La Caisse accepte des dépôts à participation dans ses fonds à l'ouverture de leur exercice respectif et effectue des retraits de dépôts à participation dans ses fonds à l'ouverture de leur exercice respectif.

16. Les dépôts à participation sont exprimés en unités de participation du fonds dans lequel ils sont effectués. Le nombre d'unités de participation correspondant à un dépôt dans un fonds ou à un retrait de ce fonds est égal au montant de ce dépôt ou retrait, divisé par le prix des unités de participation du fonds.

17. Le prix des unités de participation des fonds est établi en divisant, au moment de l'établissement du prix, la valeur de l'avoir net de chacun par le nombre d'unités alors en cours. Aux fins d'un retrait ou d'un dépôt, le nombre d'unités est celui qui existe immédiatement avant la transaction de retrait ou de dépôt.

Lors de l'évaluation de l'avoir net d'un fonds, les placements sont pris à leur valeur boursière; s'il n'existe pas de marché ou cote valable pour un placement ou un actif, la Caisse peut toutefois l'évaluer sur une base de rendement, à sa valeur comptable, ou à sa valeur de réalisation. Aux fins de ces évaluations, les éléments de l'actif de la Caisse font partie de l'avoir du fonds général lequel est d'autre part grevé du passif de la Caisse.

18. À la clôture de l'exercice d'un fonds particulier, après l'attribution à ce fonds du résultat de placement net des activités de trésorerie du fonds général, tel qu'établi conformément au premier alinéa de l'article 4, le résultat de placement net de ce fonds est établi.

Le résultat de placement net d'un fonds particulier est composé du revenu net ou de la perte nette de placement, des gains et pertes à la vente de placements et de la plus-value ou moins-value non matérialisée des placements ainsi que du passif lié aux placements, moins les frais d'exploitation et d'administration attribués au fonds, suite à l'approbation de la distribution de ces frais par le conseil d'administration de la Caisse.

À l'ouverture de l'exercice qui suit, le revenu net est versé au déposant ou la perte nette récupérée. Il en est de même des gains à la vente de placements ou des pertes à la vente de placements récupérées. Ces versements peuvent s'effectuer par l'émission d'unités de participation.

19. À la clôture de l'exercice d'un fonds spécialisé, le résultat de placement net est établi et, après attribution à ce fonds du résultat de placement net des activités de trésorerie du fonds général tel qu'établi conformément au premier alinéa de l'article 4, le solde est réparti entre les déposants du fonds au prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux.

Le résultat de placement net d'un fonds spécialisé est composé du revenu net ou de la perte nette de placement, des gains et pertes à la vente de placements et de la plus-value ou moins-value non matérialisée des placements ainsi que du passif lié aux placements, moins les frais d'exploitation et d'administration attribués au fonds, suite à l'approbation de la distribution de ces frais par le conseil d'administration de la Caisse.

À l'ouverture de l'exercice qui suit, le revenu net est versé aux déposants ou la perte nette récupérée. Il en est de même des gains à la vente de placements ou des pertes à la vente de placements récupérées. Ces versements peuvent s'effectuer par l'émission d'unités de participation.

20. Les retraits de dépôts à participation doivent être signifiés à la Caisse au moyen d'avis écrits indiquant le montant du retrait et la date du retrait. Suite à la réception d'un tel avis, la Caisse procède selon les modalités qui suivent et la chronologie prescrite.

Le premier jour de chaque exercice d'un fonds pour lequel un déposant a transmis un avis de retrait, la Caisse annule un nombre suffisant d'unités de participation de ce déposant jusqu'à concurrence des sommes prévues au quatrième alinéa. Le solde du compte d'écart entre la valeur comptable des unités annulées et leur prix d'annulation est ensuite réparti entre les déposants du fonds et versé au prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux après l'annulation.

Le produit de l'annulation d'unités de participation est inscrit à un compte créditeur de la Caisse. Ce montant porte intérêt au taux payé par la Caisse sur les dépôts à vue, à compter du jour suivant son inscription que ce soit un jour ouvrable ou non. Le premier jour de chaque mois, un montant n'excédant pas les limites prévues ci-après est versé de ce compte au compte de dépôts à vue du déposant.

Le montant maximum des remboursements mensuels que la Caisse est tenue d'effectuer à un déposant relativement à un ou plusieurs avis de retrait est limité à la somme de 15 000 000 \$ plus le produit de 2 000 000 \$ multiplié par le nombre de mois écoulés depuis la réception de l'avis de retrait par la Caisse. Les annulations d'unités de participation non effectuées à cause de ce maximum sont reportées aux premiers jours des exercices subséquents, au fur et à mesure que cette limite le permet.

SECTION V LES PORTEFEUILLES

21. Les portefeuilles à gestion distincte sont des portefeuilles de biens meubles ou immeubles dont la Caisse n'est pas propriétaire mais dont un déposant lui confie la gestion.

22. Des opérations financières sont réalisées entre les différents portefeuilles spécialisés.

Les portefeuilles spécialisés sont les suivants :

1° les portefeuilles spécialisés d'immeubles qui regroupent principalement des actifs immobiliers, des actions de corporations immobilières ou de corporations ayant pour objet d'acquérir, de détenir, de louer ou d'administrer des immeubles, de même que tous titres de créance s'y rapportant;

2° les portefeuilles spécialisés de participation dans les entreprises;

3° les portefeuilles spécialisés d'hypothèques;

4° les portefeuilles spécialisés de titres étrangers ou acquis sur les marchés étrangers ou gérés dans le cadre d'une gestion globale internationale;

5° les portefeuilles spécialisés d'actions et de titres convertibles en actions;

6° les portefeuilles spécialisés de titres du marché monétaire et de gestion de l'encaisse;

7° les portefeuilles spécialisés d'obligations;

8° les portefeuilles spécialisés de l'une ou l'autre des catégories de placement mentionnées aux paragraphes 1° à 7° et 9° à 13° et juxtaposés à des instruments ou contrats de nature financière;

9° les portefeuilles spécialisés qui contiennent un ou plusieurs titres;

10° les portefeuilles spécialisés qui contiennent une combinaison de catégories de placement mentionnées aux paragraphes 1° à 9° et 11° à 13°;

11° les portefeuilles spécialisés de devises;

12° les portefeuilles spécialisés d'instruments financiers dérivés;

13° les portefeuilles spécialisés de produits diversifiés.

23. Les portefeuilles spécialisés sont des caisses communes dans lesquelles peuvent investir les fonds de la Caisse.

24. Les articles 15, 16, 17 et 20 s'appliquent aux portefeuilles spécialisés dans la mesure où ils sont applicables.

25. À la clôture de l'exercice d'un portefeuille spécialisé, le résultat de placement net en est établi et est réparti entre les détenteurs d'unités de participation au prorata du nombre d'unités de participation détenues par chacun d'eux.

Le résultat de placement net d'un portefeuille spécialisé est composé du revenu net ou de la perte nette de placement, des gains et pertes à la vente de placements et de la plus-value ou moins-value non matérialisée des placements ainsi que du passif lié aux placements, moins les frais d'exploitation et d'administration attribués à ce portefeuille, suite à l'approbation de la distribution de ces frais par le conseil d'administration de la Caisse.

À l'ouverture de l'exercice qui suit, le revenu net est versé aux fonds ou la perte nette récupérée. Ce versement peut s'effectuer par l'émission d'unités de participation.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A (a. 7)

PROCÉDURES DE TRANSFERT DES BIENS D'UN DÉPOSANT D'UN FONDS SPÉCIALISÉ À UN FONDS PARTICULIER

1. Dans la présente annexe, les expressions suivantes signifient :

« actif net » : l'ensemble des placements et autres éléments de l'actif évalués à leur valeur inscrite, moins le passif correspondant; dans le cas d'un fonds spécialisé, il est égal à l'avoir total des déposants.

« actif net non ajusté d'un déposant » : la valeur de l'actif net du fonds au prorata des unités de participation détenues par le déposant par rapport à toutes les unités de participation du fonds.

« avoir du déposant » : la somme de :

1^o la valeur inscrite des unités de participation du déposant;

2^o la part attribuée au déposant des revenus accumulés au 31 décembre 1979;

3^o la part des profits et pertes sur réalisations de placements encourus depuis le 1^{er} janvier 1980 telle qu'elle aurait été attribuable au déposant à la fin de l'exercice au cours duquel chaque réalisation a pris place;

4^o la part des écarts enregistrés lors du retrait d'unités attribuable au déposant en proportion des unités détenues par celui-ci par rapport aux unités totales du fonds au moment du transfert.

« part » : lorsqu'elle n'est pas autrement identifiée, la part d'un déposant est la part que représente le nombre d'unités de participation détenues par ce déposant par rapport au nombre total d'unités du fonds;

« répartition » : l'attribution d'une partie des placements ou des éléments d'un poste de l'actif ou du passif à un déposant.

« valeur inscrite » : la valeur résiduelle d'un bien telle qu'établie au moment de son acquisition ou de son enregistrement sous réserve des ajustements comptables qui l'ont affectée depuis ce moment jusqu'au moment du transfert.

2. Aux fins de transférer l'avoir d'un déposant d'un fonds spécialisé à un fonds particulier, on procède au 1^{er} janvier 1983 :

1^o aux calculs suivants :

a) la valeur de l'actif net du fonds spécialisé est calculée;

b) l'actif net non ajusté du déposant est déterminé;

c) l'avoir du déposant est déterminé;

d) l'avoir du déposant est divisé par l'actif net non ajusté du déposant aux fins d'établir un facteur d'ajustement ayant pour objet d'absorber la différence entre le coût des placements pour le fonds spécialisé et leur coût pour le déposant;

e) l'actif net ajusté du déposant est déterminé en remplaçant, dans l'actif net non ajusté du déposant, la valeur inscrite des placements par la valeur obtenue en soumettant cette valeur inscrite au facteur d'ajustement mentionné à l'alinéa précédent.

2^o à la répartition des biens de la façon suivante :

a) la répartition de l'actif et du passif du fonds spécialisé est faite, au total, suivant la part de chaque déposant;

b) la répartition de chacun des éléments de l'actif et du passif est faite, autant que faire se peut, suivant le principe énoncé au paragraphe précédent sous réserve des ajustements et des modalités différentes acceptés par le déposant et la Caisse ou déterminés par résolution du conseil d'administration.

3^o aux opérations suivantes :

a) fermer les comptes de l'actif net ajusté et de l'avoir du déposant au fonds spécialisé et annuler les unités de participation à ce fonds détenues par le déposant;

b) verser au fonds particulier du déposant les éléments de l'actif et du passif attribués à celui-ci, à la valeur de fermeture suivant l'alinéa précédent qui en

deviendra alors la valeur inscrite au fonds particulier, et émettre au déposant le nombre d'unités de participation du fonds particulier, à valeur fixe de 1 000 \$, requis aux fins d'obtenir une valeur équivalente à la valeur de transfert. Toute fraction de 1 000 \$ sera complétée par la création d'un compte à recevoir;

c) l'avoir d'un déposant peut être transféré d'un fonds spécialisé à un fonds particulier avec l'approbation du conseil d'administration dans les conditions et à la date de référence que le conseil d'administration a établi.

57131

Gouvernement du Québec

Décret 119-2012, 22 février 2012

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(L.R.Q., c. C-2)

Caisse de dépôt et placement du Québec — Régie interne — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 23 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que la Caisse de dépôt et placement du Québec établit, par règlement, les règles relatives à sa régie interne et à ses affaires commerciales;

ATTENDU QUE le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., c. C-2, r. 3) contient des dispositions concernant les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles, dispositions régies par les paragraphes *d* et *e* de l'article 23 de la Loi;

ATTENDU QUE ces dispositions ont été reprises avec modifications dans le Règlement sur les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles de la Caisse de dépôt et placement du Québec, règlement approuvé par le gouvernement le 22 février 2012 en vertu du décret numéro 118-2012;

ATTENDU QUE la Caisse de dépôt et placement du Québec a pris, le 12 décembre 2011, le Règlement modifiant le règlement de régie interne de la Caisse de dépôt du Québec afin de supprimer, de son règlement de régie interne, les dispositions concernant les conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec prévoit qu'un règlement pris par la Caisse de dépôt et placement du Québec en application des paragraphes *d* et *e* de l'article 23 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à titre de projet à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec

Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec
(L.R.Q., c. C-2, a. 23, par. *a*)

1. Le Règlement de régie interne de la Caisse de dépôt et placement du Québec (R.R.Q., c. C-2, r. 3) est modifié par la suppression des paragraphes *c*, *e* et *i* de l'article 1 de la section 1, des sections IX, X, XI, XII, XIII, de l'article 50.1 de la section XIV et de l'Annexe C.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57132

A.M., 2012

Arrêté du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation en date du 3 février 2012

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques
(L.R.Q., c. C-51)

CONCERNANT le concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51) il est loisible au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation d'instituer des concours scientifiques annuels et d'en fixer les conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les conditions de chaque concours doivent être publiées en temps utile à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer l'arrêté ministériel du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, adopté le 22 septembre 1998;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation édicte le concours ci-annexé.

Québec, le 3 février 2012

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation,*
SAM HAMAD

Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique

SECTION I

NATURE DES PRIX CONCERNÉS

1. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation institue six concours aux fins d'attribuer, annuellement, six prix dans le domaine scientifique.

Chacun de ces prix constitue la plus haute distinction décernée par le gouvernement du Québec pour rendre hommage à une scientifique ou un scientifique qui s'est distingué par une carrière remarquable dans son domaine d'activités.

Ces six prix sont :

1^o le Prix Marie-Victorin;

2^o le Prix Léon-Gérin;

3^o le Prix Wilder-Penfield;

4^o le Prix Armand-Frappier;

5^o le Prix Lionel-Boulet;

6^o le Prix Marie-Andrée-Bertrand.

2. Le Prix Marie-Victorin s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs œuvrant dans le domaine des sciences naturelles et du génie, mais dont les travaux ne relèvent pas du domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences exactes et naturelles, les sciences de l'ingénierie et technologiques ainsi que les sciences agricoles.

3. Le Prix Léon-Gérin s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs œuvrant dans le domaine des sciences humaines et sociales.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

4. Le Prix Wilder-Penfield s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs œuvrant dans le domaine biomédical.

Les disciplines reconnues aux fins de ce prix sont les sciences médicales, les sciences naturelles et les sciences de l'ingénierie.

5. Le Prix Armand-Frappier s'adresse aux personnes qui ont mené une carrière en recherche et qui ont contribué au développement d'une institution de recherche ou qui se sont consacrées à l'administration ou à la promotion de la recherche et qui, de ce fait, ont su favoriser la relève scientifique et susciter l'intérêt de la population pour la science et la technologie.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

6. Le Prix Lionel-Boulet s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs œuvrant dans le domaine industriel.

Toutes les disciplines sont reconnues aux fins de ce prix.

7. Le Prix Marie-Andrée-Bertrand s'adresse aux personnes qui ont mené une carrière en recherche et dont l'envergure et la qualité scientifique de leurs travaux ont mené au développement et à la mise en œuvre d'innovations sociales d'importance, conduisant au mieux-être des individus ou des collectivités.

Toutes les disciplines des sciences humaines et sociales sont reconnues aux fins de ce prix.

SECTION II CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

8. Pour être admissible à un concours, une personne doit être citoyenne canadienne et avoir fait carrière au Québec.

9. Un membre d'un jury n'est pas admissible à un concours pendant l'année au cours de laquelle il fait partie de ce jury.

10. Une personne ne peut présenter elle-même sa candidature.

11. Toute candidature doit être accompagnée d'un dossier comprenant une lettre de présentation, un curriculum vitae à jour et de trois à cinq lettres de recommandation d'experts dans la discipline, qui décrivent les raisons pour lesquelles la personne candidate devrait recevoir le prix.

12. Un prix doit être attribué au cours d'une année à une seule personne à moins que le jury ne décide de l'attribuer à des personnes qui ont réalisé une œuvre conjointe.

13. Une personne ne peut recevoir le même prix plus d'une fois ni plus d'un prix la même année.

Elle peut toutefois se voir attribuer, au cours de sa carrière, des prix différents pour des contributions distinctes.

14. Un prix ne peut être attribué à titre posthume.

SECTION III COMPOSITION ET FONCTIONS DU JURY

15. Chaque année, le ministre constitue un jury pour chacun des concours. Il en nomme les membres et désigne la personne à la présidence.

Un jury est composé de cinq membres.

Le quorum pour la tenue d'une réunion d'un jury est de quatre membres.

Toute personne qui a proposé ou soutenu une candidature ne peut être membre d'un jury.

Les frais de voyage et de séjour, engagés par un membre d'un jury à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sont remboursés par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires (C.T. 208455, 2009-12-09).

16. Le jury de chacun des concours a pour fonction d'attribuer, s'il le juge à propos, le prix correspondant à ce concours.

SECTION IV CHOIX DES PERSONNES LAURÉATES

17. La décision du jury est prise à la majorité des voix des membres. Elle doit être écrite, motivée, datée et signée par les membres du jury.

18. Si le jury décide, une année, de ne pas attribuer le prix, il doit rendre sa décision de la façon prévue à l'article 17.

19. Les délibérations du jury sont confidentielles.

20. La décision du jury a effet à compter de la date qu'elle porte.

21. La décision du jury doit être transmise au ministre par le secrétaire de chacun des concours dans les 30 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

22. Le ministre rend publique la décision du jury au plus tard le 30 novembre de chaque année.

23. Chaque lauréat reçoit :

1° une somme d'au moins 30 000 \$, non imposable;

2° une médaille, gravée à son nom, créée par un artiste professionnel québécois, dont un double non gravé est remis au Musée national des beaux-arts du Québec;

3° un certificat calligraphié sur papier parchemin.

SECTION V ADMINISTRATION DES CONCOURS

24. Le secrétaire de chacun des concours est le directeur de la Direction de la promotion de la science citoyenne du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ou toute personne qu'il nomme à cette fin.

25. Le secrétaire convoque les réunions des jurys en transmettant à chacun des membres un avis écrit au moins 1 jour franc avant la tenue des réunions.

Le secrétaire assiste aux réunions, en rédige les procès-verbaux et transmet la décision des jurys et copie de ses procès-verbaux au ministre.

Le secrétaire n'a pas droit de vote aux réunions des jurys.

26. Le présent concours remplace celui édicté par l'arrêté ministériel du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie adopté le 22 septembre 1998.

57153

Avis d'adoption

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
(L.R.Q., c. M-30.01)

Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du FRQNT a modifié et adopté, à sa réunion du 10 février 2012, et conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, dont le texte apparaît ci-après.

Le scientifique en chef du Québec,
RÉMI QUIRION, OC, PH. D., C.Q., MSRC

Règlement sur la délégation de signature* de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies

Adopté le 7 juin 2002 et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 17 juillet 2002
Modifié et adopté le 3 octobre 2003, et publié le 22 octobre 2003
Modifié et adopté le 11 avril 2008, et publié le 18 juin 2008
Modifié et adopté le 16 octobre 2009, et publié le 9 décembre 2009
Modifié et adopté le 9 juin 2011, et publié le 29 juin 2011
Modifié et adopté le 10 février 2012

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), aucun acte, document ou écrit n'engage le Fonds s'il n'est signé par le scientifique en chef, son directeur scientifique ou un membre du personnel du Fonds mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le présent Règlement.

Personnes autorisées à signer

2. Les titulaires des fonctions identifiées dans ce Règlement sont autorisés à signer en lieu et place du scientifique en chef du Québec et du directeur scientifique avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) et par le présent Règlement.

* Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

SECTION II**DÉLÉGATION DE SIGNATURE****Le directeur de l'administration**

3. Le directeur de l'administration est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) L'ouverture d'un compte dans une institution financière, en autant que l'ouverture du compte ait été autorisée par une résolution du conseil d'administration;

d) Toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an;

e) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des programmes, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le directeur des programmes

4. Le directeur des programmes est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef et du directeur scientifique, le directeur des programmes est autorisé à signer conjointement avec le directeur de l'administration tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder ou de refuser une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds.

Les directeurs de service

5. Les directeurs de service sont autorisés à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont ils assument la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le directeur du service des ressources financières et matérielles (Québec).

6. Le directeur du service des ressources financières et matérielles (Québec) est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le secrétaire du Fonds

7. Le secrétaire du Fonds peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, et ceux des comités émanant du conseil où il agit à titre de secrétaire. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

SECTION III**ENGAGEMENTS FINANCIERS****Signature des chèques**

8. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique le directeur de l'administration et le directeur des ressources matérielles et financières (Québec) signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

Signature des contrats de plus de 100 000 \$

9. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des ressources matérielles et financières (Québec) sont autorisés à signer tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est supérieure à 100 000 \$ (cent mille dollars) pourvu qu'ils agissent conjointement.

Signature de documents d'emprunt

10. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des ressources matérielles et financières (Québec) sont autorisés à signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils agissent conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration du Fonds.

11. Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

Signature par fac-similé

12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef ou du directeur scientifique, leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique ou le directeur de l'administration.

Modification

13. Le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 29 juin 2011, est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

14. Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette officielle du Québec*.

57126

Avis d'adoption

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
(L.R.Q., c. M-30.01)

Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du FRQS a modifié et adopté, à sa réunion du 10 février 2012, et conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Règlement numéro 5 portant sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Santé, dont le texte apparaît ci-après.

Le scientifique en chef du Québec,
RÉMI QUIRION, OC, PH. D., C.Q., MSRC

Règlement numéro 5 sur la délégation de signature* de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Santé

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Conformément à l'article 75 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q. c. M-30.01), aucun acte, document ou écrit n'engage le Fonds s'il n'est signé par le scientifique en chef, son directeur scientifique ou un membre du personnel du Fonds mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le présent Règlement.

Personnes autorisées à signer

2. Les titulaires des fonctions identifiées dans ce Règlement sont autorisés à signer en lieu et place du scientifique en chef du Québec et du directeur scientifique avec le même effet, tout acte, document ou écrit mentionné dans ce Règlement et selon les modalités qui y sont énoncées.

Dans le cas d'un document entraînant une dépense, leur signature n'est valable et n'engage le Fonds que dans la mesure où cette dépense s'inscrit à l'intérieur du budget adopté par le conseil d'administration, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration publique (L.R.Q. c. A-6.01) et par le présent Règlement.

SECTION II DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur de l'administration

3. Le directeur de l'administration est autorisé à signer :

a) Tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 100 000 \$;

b) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) L'ouverture d'un compte dans une institution financière, en autant que l'ouverture du compte ait été autorisée par une résolution du conseil d'administration;

* Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

d) Toute lettre de changes, tout effet ou document bancaire ainsi que tout document concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an;

e) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des programmes, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le directeur des programmes

4. Le directeur des programmes est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef et du directeur scientifique, le directeur des programmes est autorisé à signer conjointement avec le directeur de l'administration tout document faisant part de la décision du conseil d'administration d'accorder ou de refuser une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds.

Les directeurs de service

5. Les directeurs de service sont autorisés à signer toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont ils assument la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$.

Le directeur des services administratifs (Montréal)

6. Le directeur des services administratifs (Montréal) est autorisé à signer :

a) Toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel dont il assume la supervision directe et pour un montant n'excédant pas 3 000 \$;

b) Et, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration, toute réclamation de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

Le secrétaire du Fonds

7. Le secrétaire du Fonds peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, et ceux des comités émanant du conseil où il agit à titre de secrétaire. Il peut également certifier conforme tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

SECTION III ENGAGEMENTS FINANCIERS

Signature des chèques

8. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique le directeur de l'administration et le directeur des services administratifs (Montréal) signent conjointement les chèques tirés sur un compte en banque.

Signature des contrats de plus de 100 000 \$

9. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des services administratifs (Montréal) sont autorisés à signer tout contrat d'achat de biens meubles et de services dont la somme est supérieure à 100 000 \$ (cent mille dollars) pourvu qu'ils agissent conjointement.

Signature de documents d'emprunt

10. Deux signataires parmi le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique, le directeur de l'administration et le directeur des services administratifs (Montréal) sont autorisés à signer tout document, convention de prêt ou billet portant sur une transaction d'emprunt auprès d'une institution financière ou auprès du ministre des Finances, pourvu qu'ils agissent conjointement et que la transaction d'emprunt ait été autorisée par le conseil d'administration du Fonds.

11. Sous réserve des limites prévues par la résolution du conseil d'administration et pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ils peuvent signer tout document établissant les montants et les autres caractéristiques, conditions et modalités relatives à cette transaction.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

Signature par fac-similé

12. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du scientifique en chef ou du directeur scientifique, leur signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le scientifique en chef du Québec, le directeur scientifique ou le directeur de l'administration.

Modification

13. Le Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de la recherche en santé du Québec, publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 28 mai 2008, est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

14. Le présent Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents et écrits du Fonds de recherche du Québec – Santé entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure indiquée dans la *Gazette officielle du Québec*.

57125

A.M., 2012

Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 15 février 2012

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1)

CONCERNANT les indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.6.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, après consultation des organismes représentatifs des municipalités et notamment de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités, établir des indicateurs de gestion relatifs à l'administration des organismes municipaux et prescrire les conditions et modalités suivant lesquelles ces indicateurs doivent être implantés dans ces organismes;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le ministre peut aussi à cette fin :

— classer par catégorie les organismes municipaux et établir des indicateurs de gestion ou des conditions et modalités d'implantation pouvant varier suivant les catégories d'organismes municipaux;

— prescrire les modalités suivant lesquelles les organismes municipaux doivent fournir aux citoyens l'information qu'il détermine relativement aux résultats constatés à travers les indicateurs de gestion appliqués;

— soustraire à l'application des indicateurs de gestion, pour toute période qu'il détermine, tout organisme municipal;

ATTENDU QU'un arrêté a été adopté par la ministre des Affaires municipales et des Régions à cette fin et a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 décembre 2007;

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités ainsi que divers autres organismes représentatifs des municipalités ont été consultés dans le cadre de travaux portant sur l'évaluation des indicateurs de gestion prévus dans cet arrêté;

ATTENDU QU'il est opportun, à la suite de cette consultation, de réviser les indicateurs;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet d'arrêté a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 décembre 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu dans ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cet arrêté sans modification;

EN CONSÉQUENCE, il est édicté ce qui suit :

1. Sont établis les indicateurs de gestion apparaissant à l'annexe du présent arrêté.

2. Les catégories d'organismes municipaux visées par le présent arrêté sont les suivantes :

— les municipalités à l'exclusion des villages nordiques, de la Municipalité de Baie-James et de la Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

— les régies intermunicipales.

3. Tout organisme municipal visé par le présent arrêté doit, à l'égard de chaque exercice financier, mesurer la performance relative à toute activité de son administration que détermine l'annexe en calculant, suivant la formule qui y est prescrite, la valeur de chaque indicateur qui se rapporte à cette activité.

Le premier exercice financier à l'égard duquel sont appliqués les indicateurs visés par le présent arrêté est celui de 2011.

4. Tout organisme municipal visé par le présent arrêté doit, avant le 30 juin de l'exercice financier qui suit celui à l'égard duquel sont appliqués les indicateurs de gestion établis à l'annexe, transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un document comportant au moins les résultats constatés à la fin de l'exercice financier visé.

5. Le document mentionné à l'article 4 doit être déposé lors d'une séance ordinaire du conseil ou, s'il s'agit d'une régie intermunicipale, lors d'une assemblée du conseil d'administration.

Le premier exercice financier au cours duquel doit être déposé le document visé au premier alinéa est celui de 2012 et ce document doit comporter les résultats constatés pour l'exercice de 2011.

6. Le présent arrêté remplace l'Arrêté de la ministre des Affaires municipales et des Régions concernant l'établissement d'indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux adopté le 3 décembre 2007 et entré en vigueur le 19 décembre 2007.

7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 février 2012

*Le ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire,*
LAURENT LESSARD

ANNEXE

INDICATEURS DE GESTION MUNICIPAUX 2011

Fonction et activité	Indicateur	Définition	Formule
Sécurité publique Sécurité incendie	Coût de la sécurité incendie par 100 \$ d'évaluation	Coût de l'activité de la sécurité incendie par 100 \$ d'évaluation	$\frac{\text{Coût de l'activité sécurité incendie}}{\text{Richesse foncière uniformisée}} \times 100$ a) charges avant amortissement – services rendus b) charges – services rendus
Transport routier Voirie municipale	Coût de la voirie municipale par kilomètre de voie	Coût de l'activité de la voirie municipale par kilomètre de voie appartenant à l'organisme municipal	$\frac{\text{Coût de l'activité voirie municipale}}{\text{Nombre de km de voie}}$ a) charges avant amortissement – services rendus b) charges – services rendus
Transport routier Enlèvement de la neige	Coût de l'enlèvement de la neige par kilomètre de voie	Coût de l'activité d'enlèvement de la neige par kilomètre de voie appartenant à l'organisme municipal	$\frac{\text{Coût de l'activité enlèvement de la neige}}{\text{Nombre de km de voie déneigés}}$ a) charges avant amortissement – services rendus b) charges – services rendus
Hygiène du milieu Approvisionnement en eau, traitement et réseau de distribution	Nombre de bris par 100 kilomètres de conduite	Nombre de bris d'aqueduc par 100 kilomètres de conduite d'eau potable, excluant les bris sur les entrées de service	$\frac{\text{Nombre de bris d'aqueduc}}{\text{Nombre de km de conduite d'eau potable}} \times 100$
	Coût de distribution par kilomètre de conduite	Coût de l'activité de distribution de l'eau potable par rapport au nombre de kilomètres de conduite d'eau appartenant à l'organisme municipal	$\frac{\text{Coût de l'activité distribution de l'eau potable}}{\text{Nombre de km de conduite d'eau potable}}$ a) charges avant amortissement – services rendus b) charges – services rendus

Fonction et activité	Indicateur	Définition	Formule
	Coût d'approvisionnement et de traitement par mètre cube d'eau	Coût pris en charge par l'organisme municipal pour traiter un mètre cube d'eau et s'en approvisionner	<p>Coût de l'activité approvisionnement et traitement de l'eau potable Nombre total de m³ d'eau traitée</p> <p>a) charges avant amortissement b) charges</p>
	Coût de distribution par mètre cube d'eau	Coût pris en charge par l'organisme municipal pour distribuer un mètre cube d'eau potable	<p>Coût de l'activité distribution de l'eau potable Nombre de m³ d'eau circulant dans le réseau</p> <p>a) charges avant amortissement – services rendus b) charges – services rendus</p>
Hygiène du milieu Traitement des eaux usées et réseaux d'égout	Coût du traitement par mètre cube d'eaux usées	Prix de revient du traitement d'un mètre cube d'eaux usées	<p>Coût de l'activité traitement des eaux usées Nombre de m³ d'eaux usées traitées par la station d'épuration</p> <p>a) charges avant amortissement b) charges</p>
	Coût des réseaux d'égout par kilomètre de conduite	Coût de l'activité des réseaux d'égout par kilomètre de conduite d'égout, excluant les entrées de service	<p>Coût de l'activité réseaux d'égout Nombre de km de conduite d'égout</p> <p>a) charges avant amortissement – services rendus b) charges – services rendus</p>

Fonction et activité	Indicateur	Définition	Formule
	Coût des réseaux d'égout par mètre cube d'eaux usées	Coût de l'activité des réseaux d'égout par mètre cube d'eaux usées	$\frac{\text{Coût de l'activité réseaux d'égout}}{\text{Nombre de m}^3 \text{ d'eaux usées circulant dans les réseaux}}$ <ul style="list-style-type: none"> a) charges avant amortissement – services rendus b) charges – services rendus
Hygiène du milieu Déchets domestiques et assimilés	Coût de la collecte des déchets domestiques et assimilés par local	Coût des activités des déchets domestiques et assimilés par local	$\frac{\text{Coût des activités collecte, transport et élimination des déchets domestiques et assimilés}}{\text{Nombre de locaux desservis en collecte de déchets domestiques et assimilés}}$ <ul style="list-style-type: none"> a) charges avant amortissement – services rendus b) charges – services rendus
Hygiène du milieu Collecte sélective des matières recyclables	Rendement moyen annuel de la collecte sélective	Tonnes métriques de matières recyclables (collecte sélective) recueillies par habitant bénéficiant du service de la collecte sélective	$\frac{\text{Nombre de tonnes métriques de matières recyclables (collecte sélective) recueillies}}{\text{Nombre total d'habitants sur le territoire desservi par le service de la collecte sélective}}$
	Taux annuel de diversion	Pourcentage des matières recyclables (collecte sélective) par rapport au total des déchets domestiques et assimilés et de la collecte sélective	$\frac{\text{Nombre de tonnes métriques de matières recyclables (collecte sélective) recueillies}}{\text{Nombre de tonnes métriques de déchets domestiques et assimilés et de matières recyclables (collecte sélective) recueillies}} \times 100$

Fonction et activité	Indicateur	Définition	Formule
Aménagement, urbanisme et développement Aménagement, urbanisme et zonage	Croissance des valeurs résidentielles imposables	Pourcentage des valeurs des nouvelles unités et des rénovations résidentielles imposables par rapport à la valeur totale des unités résidentielles imposables	$\frac{\text{Valeur des nouvelles unités et des rénovations résidentielles imposables}}{\text{Valeur totale des unités résidentielles imposables}} \times 100$
Ressources humaines	Effort de formation par employé	Nombre d'heures rémunérées de formation par rapport aux effectifs personnes-année	$\frac{\text{Nombre d'heures de formation}}{\text{Effectifs personnes-année}}$
	Pourcentage du coût de la formation par rapport à la rémunération totale	Pourcentage du coût de la formation par rapport à la rémunération totale	$\frac{\text{Coût de la formation}}{\text{Rémunération totale}} \times 100$
	Taux de départs potentiels à la retraite	Pourcentage de départs potentiels à la retraite dans les cinq années suivant le 31 décembre de l'exercice financier à l'étude par rapport au nombre total d'employés réguliers	$\frac{\text{Nombre de départs potentiels à la retraite au cours des 5 prochaines années}}{\text{Nombre d'employés réguliers}} \times 100$

A.M., 2012

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date
du 24 février 2012**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la modification du plan et du plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) prévoyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 31 de cette loi en vertu duquel le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu du premier alinéa de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

VU le décret numéro 110-2012 du 22 février 2012 par lequel le gouvernement a autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à modifier le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish, lesquels plans modifiés sont joints à ce décret;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu duquel le projet de plan et le projet de plan de conservation modifiés d'une réserve de biodiversité projetée peuvent être édictés sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui les édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi en vertu duquel le plan et le plan de conservation modifiés d'une réserve de biodiversité projetée peuvent entrer en vigueur dès la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui les édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU les articles 13 et 18 de cette loi en vertu desquels le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le plan et le plan de conservation modifiés d'une réserve de biodiversité projetée;

VU que, de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur du plan et du plan de conservation modifiés de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* avec l'arrêté ministériel :

— Considérant que l'exploitation minière est interdite en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel sur les terres du domaine de l'État comprises dans le plan d'une réserve de biodiversité projetée;

— Considérant que la modification des plans de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish est requise afin que des bancs d'emprunt de gravier puissent être exploités à proximité du site des travaux de prolongement de la route 167, le tout afin de limiter au maximum les impacts environnementaux de ces travaux;

— Considérant que les travaux de prolongement de la route 167 doivent débiter le plus rapidement possible car, à défaut, dès les premiers signes de dégel, la route permettant l'accès au site des travaux ne sera plus praticable et les travaux devront être reportés à l'hiver 2012-2013.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont modifiés le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish, lesquels plans modifiés sont joints au présent arrêté ministériel;

Ce plan et ce plan de conservation modifiés de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish entrent en vigueur à la date leur publication à la *Gazette officielle du Québec* avec le présent arrêté ministériel.

Fait à Québec, le 24 février 2012

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée Albanel- Témiscamie- Otish

Plan de conservation



Février 2012

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé, à terme, est celui de « parc national », ce statut étant régi par la Loi sur les parcs (L.R.Q. c. P-9).

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish couvre 11 871,3 km² et est située, en majorité, sur le territoire de la municipalité de Baie-James, laquelle est hors MRC. Une petite portion, dans le secteur du lac à l'Eau Froide, est située dans la MRC de Maria-Chapdelaine, alors que deux autres petites portions à l'est recourent la MRC du Fjord-du-Saguenay. Elle s'étend entre le 50^e et le 52^e degré de latitude Nord et entre le 70^e et le 75^e degré de longitude Ouest, au nord-est de la ville de Chibougamau et de la communauté crie de Mistissini.

Deux routes permettent l'accès à ce territoire. À partir de Chibougamau, vers le nord, la route 167 permet de rejoindre le village de Mistissini puis d'atteindre la rive nord-est du lac Albanel et l'embouchure de la rivière Témiscamie. De même, un chemin existe sur la rive nord-ouest du lac Mistassini, via la route du nord. De plus, une route d'hiver traverse une partie du territoire, au nord de la rivière Témiscamie. Celle-ci sera remplacée par une route permanente et, à cet effet, quatre gravières ont été exclues du périmètre de la réserve de biodiversité projetée.

Un réseau de chemins forestiers se situe en périphérie, dans la partie de la réserve de biodiversité projetée menant en direction du lac à l'Eau Froide, du lac Cosnier et du lac Témiscamie à partir de la route 167.

Afin de ne pas compromettre l'accès à d'importantes superficies de territoires d'approvisionnement forestier, deux corridors ont été exclus de la portion de la réserve allant de la rivière Témiscamie au lac à l'Eau Froide. De plus, la partie terrestre non protégée qui est enclavée dans le secteur ouest de la rivière

Rupert sera accessible dans l'éventualité d'un projet d'exploitation des ressources qui s'y trouve. Cependant, l'emplacement exact d'un tel tracé nécessitera une analyse plus fine du secteur ciblé, limitant le plus possible l'impact sur l'intégrité du territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Par ailleurs, Hydro-Québec utilise les données d'une station météorologique située à l'intérieur du périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Celle-ci fut exclue de la réserve de biodiversité projetée.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish représente principalement la province naturelle des Hautes-terres de Mistassini et partiellement des éléments des provinces naturelles des Laurentides centrales, des Basses-collines de la Grande-Rivière et du Plateau central du Nord-du-Québec. Plus précisément, le territoire de cette réserve de biodiversité projetée constitue le pivot hydrographique du centre du Québec et elle constitue la source des rivières Rupert, Eastmain et La Grande qui se jettent dans la baie James et des rivières Péribonka, aux Outardes et Manicouagan qui alimentent le fleuve Saint-Laurent.

Ce territoire est représentatif de trois grandes zones de végétation typique du Nord québécois. La limite nord de la forêt boréale continue se trouve à environ 60 km au nord-ouest de la rivière Témiscamie. Au pied des monts Otish, cette forêt est graduellement remplacée par la taïga, une forêt ouverte où dominent l'épinette noire, les lichens et les éricacées. Enfin, de vastes étendues de la toundra caractérisent les hauts sommets des monts Otish. Bref, on trouvera dans cette seule réserve de biodiversité projetée, plusieurs composantes du Québec nordique.

Le lac Mistassini, avec sa superficie de 2 336 km² est le plus grand lac naturel du Québec et constitue la source de la rivière Rupert. La région des lacs Mistassini et Albanel est caractérisée par de grandes formations calcaires isolées à l'intérieur du Bouclier canadien. Cette assise sédimentaire supporte une flore calcicole inusitée en forêt boréale. À ce jour, on a répertorié dans cette grande réserve naturelle de biodiversité 497 différentes espèces de plantes vasculaires et plus de 400 espèces de plantes invasculaires. Cette géologie particulière explique aussi la présence de plusieurs espèces de plantes, bryophytes et lichens qui sont actuellement en situation précaire au Québec.

La rivière Rupert entreprend son périple en direction de la baie James en se divisant en trois branches, créant ainsi d'immenses îles entre elles et parsemant leur cours d'entrelacs, que de longs eskers transversaux entrecouper et où des collines arrondies jaillissent, ici et là, dans cette gigantesque plaine constituant le déversoir du lac Mistassini en bordure de la moraine frontale de la Sakami, longue de 630 kilomètres. Le lit de la partie aval de la Témiscamie est constitué de grandes plages de sable sur une distance de 40 kilomètres. De vieilles forêts d'épinette blanche disséminées sur ses rives y montent la garde depuis plus de deux siècles. D'autres vieux écosystèmes forestiers servent de refuge au caribou

des bois tout au long de la route historique de canots qui reliait la région du lac Saint-Jean et le territoire de la baie James via le lac à l'Eau Froide.

Le massif des monts Otish comporte plusieurs sommets dépassant les 1 000 mètres, dont le mont Yapeitso qui culmine à 1 135 mètres. Ces monts sont caractérisés par des formations sédimentaires du Protérozoïque et présentent un relief de cuevas. Ce massif constitue l'une des dernières régions du Québec à s'être libérée des glaces à la suite de la glaciation continentale du Wisconsin il y a environ 7 000 ans. La flore de la toundra, avec ses lichens, mousses et arbustes prostrés est caractéristique des paysages de l'Arctique québécois. De façon remarquable, les versants d'exposition sud abritent des forêts anciennes d'épinette blanche, plus que centenaires, ce qui est très rare à cette latitude.

Enfin, bordant la partie septentrionale de cette grande réserve de biodiversité projetée, au voisinage du réservoir Caniapiscau, le lac Naococane au contour indéfini, rassemble d'innombrables îles de toutes dimensions, vestiges de l'enneigement de l'une des plus grande moraine de décrépitude au monde. Il s'agit là d'un paysage représentatif du Plateau central du Nord-du-Québec, comportant autant d'eau que de terre. Les boisés ouverts sont caractéristiques de la taïga et les îles abritent les derniers sapins baumiers qui y trouvent un ultime refuge avant de disparaître plus au nord.

Le territoire visé par la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish permet la protection de neuf plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Ainsi, dans sa partie sud, les lacs Mistassini et Albanel et la rivière Témiscamie supportent sept de ces espèces : *Amerorchis rotundifolia*, *Calypso bulbosa* var. *americana*, *Carex petricosa* var. *misandroides*, *Drosera linearis*, *Salix arbusculoïdes*, *Salix maccaliana* et *Salix pseudo-monticola*. Dans sa partie nord, les monts Otish abritent deux de ces espèces : *Agoseris aurantiaca* et *Gnaphalium norvegicum*. De plus, la partie sud de la réserve de biodiversité projetée constitue l'habitat de trois espèces animales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables : le caribou (écotype forestier), la chauve-souris cendrée et le campagnol-lemming de Cooper.

2.3. Occupations et usages du territoire

Il y a trois établissements de pourvoirie et deux terrains de camping aux abords du lac Mistassini, du lac Albanel et de la rivière Rupert. Au nord-est des monts Otish, trois refuges utilisés à des fins d'écotourisme permettent la randonnée pédestre. Un camp de pourvoyeur se trouve au lac Pluto, au piedmont sud des monts Otish et il y a un bail de villégiature au lac Naococane. Dans la partie sud de la réserve de biodiversité projetée, quatre baux ont été émis à des fins commerciales. Trois de ces sites (droits fonciers) se concentrent dans un même secteur et, sur deux de ces sites, on retrouve une base d'hydravion. Cette base d'hydravion voisine le pont de la rivière Témiscamie, près du lac Albanel permettant de donner accès aux monts Otish non accessible par voie terrestre actuellement.

Par ailleurs, les chasseurs et trappeurs cris disposent de centaines de campements disséminés partout dans la région pour perpétuer leurs activités traditionnelles.

La réserve de biodiversité projetée est située dans des terres de catégorie II et III des territoires de trappe de la Nation de Mistissini, créés en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). De plus, elle recoupe le territoire de la réserve à Castor de Roberval et se superpose en partie à la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

Sur le plan archéologique, le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish abrite plus d'une cinquantaine de sites archéologiques répertoriés. Ceux-ci se concentrent principalement en bordure de la rivière Témiscamie (près de trente sites), au lac Albanel (environ dix sites) et au lac Mistassini (environ dix sites). De plus, la réserve de biodiversité projetée abrite les sites archéologiques de la Colline-Blanche, qui comprennent notamment une carrière de quartzite de Mistassini et l'Antre du Lièvre, ou "Wapushakamikw". Ces sites ont été classés par le ministère des Affaires culturelles (actuel ministère de la Culture et des Communications) en 1976. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish présente un grand potentiel pour la découverte d'autres sites archéologiques. C'est le cas notamment du secteur du portage Uupiichun, reliant le lac Albanel au lac Mistassini, où trois établissements français datant de la période de contact sont mentionnés dans les archives et n'ont pas été encore localisés. Il s'agit de la maison de Louis Jolliet, la maison Dorval et la mission Sainte-Famille.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 *Protection des ressources et du milieu naturel*

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemençer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n^o81-2003 du 29 janvier 2003;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

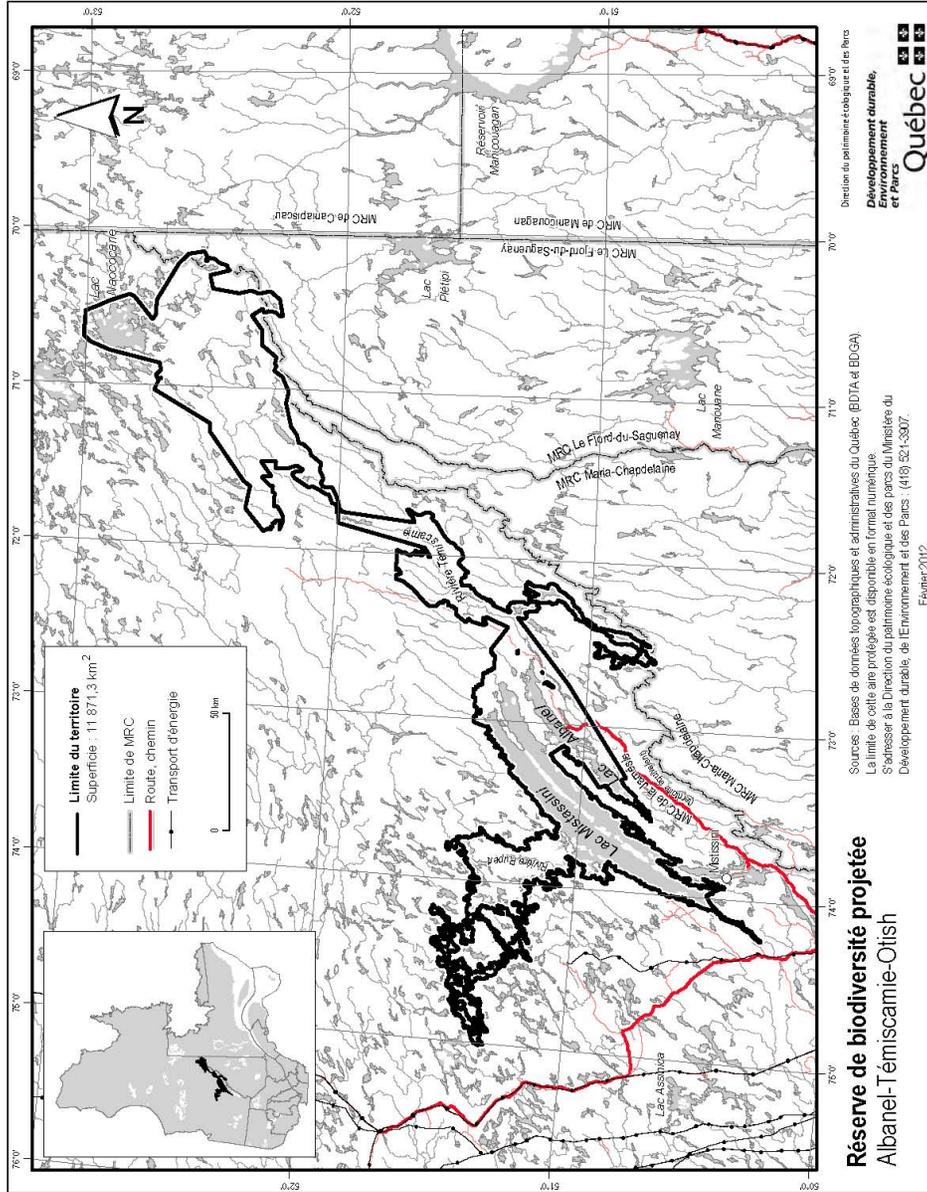
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe
Plan de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish



Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Thérapeutes en réadaptation physique — Diplômes donnant ouverture au permis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 2.12 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'y ajouter trois nouveaux programmes. Cet ajout permettra aux diplômés qui ont suivi l'un de ces programmes d'obtenir un permis de thérapeute en réadaptation physique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et des organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-France Salvas, avocate au Service juridique de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8; numéro de téléphone : 514 351-2770; ligne sans frais : 1 800 361-2001; numéro de télécopieur : 514 351-2658; adresse électronique : physio@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à M^e Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184)

1. L'article 2.12 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié :

a) par l'insertion, après « général et professionnel » de « de »;

b) par le remplacement de « et Sherbrooke » par « , de Sherbrooke et de Matane, au Collège Dawson et au Collège Ellis campus de Trois-Rivières. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57130

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet abroge des articles qui déterminent les tarifs exigés pour l'obtention de certains permis de chasse au caribou. Ces modifications sont rendues nécessaires compte tenu des modifications qui seront apportées au Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12) concernant la chasse au caribou toundrique.

L'étude du dossier révèle certains impacts négatifs sur les entreprises liées à l'exploitation du caribou toundrique sur les territoires visés. Des mesures d'atténuation de nature administrative ont cependant été mises en oeuvre.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gaétan Roy, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^{me} Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre délégué aux
Ressources naturelles et
à la Faune,*

SERGE SIMARD

*Le ministre des Ressources
naturelles et de la Faune,*

CLÉMENT GIGNAC

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 163 1^{er} al. par. 4^o et 9^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (c. C-61.1, r. 32) est modifié, à l'article 1 de l'annexe I, par la suppression des sous-paragraphes *d* et *e*.

2. L'annexe VI de ce règlement est modifiée :

1^o par la suppression, à l'article 1, à l'égard du caribou, du sous-paragraphes *iv*;

2^o par la suppression, à l'article 2, à l'égard du caribou, du sous-paragraphes *ii*.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57156

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13)

Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des précisions et ajustements au Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes édicté le 5 novembre 2008.

Ce projet de règlement autorise notamment le recours à deux autres méthodes de concentration du jus de pomme. Il ajuste aussi les définitions de certaines dénominations de cidre, ajoute une nouvelle dénomination, et assouplit les obligations relatives aux inscriptions sur les contenants.

De plus, de nouvelles dispositions permettent de distinguer et d'encadrer les productions artisanales et industrielles de cidre afin d'accorder à leurs produits des accès équitables aux différents réseaux de commercialisation.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens ou les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Pierre A. Forgues, directeur de la Direction du commerce et de la construction au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, 380, rue Saint-Antoine Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H2Y 3X7, téléphone : 514 499-2199 poste 3184, télécopieur : 514 873-7408, courriel : pierre.a.forgues@mdeie.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur Forgues, aux coordonnées indiquées précédemment.

*Le ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation,*
SAM HAMAD

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
PIERRE CORBEIL

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

Règlement modifiant le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 10^o)

1. Le Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes est modifié, à l'article 1, dans la définition de « jus de pomme » :

1^o par l'insertion, après « partielle de la pomme » de « , l'action d'un feu direct sur le jus »;

2^o par l'ajout, après « sur la pomme » de « ou sur son jus ».

2. Le premier alinéa de l'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, de « sont » par « peuvent être »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, de « 10 % » par « 15 % »;

3^o par le remplacement, aux paragraphes 9^o et 10^o, de « fermentation » par « fabrication »;

4^o par l'ajout, après le paragraphe 13^o, du suivant :

« 14^o « mistelle de pomme aromatisée », soit la mistelle de pomme à laquelle sont ajoutés des fruits, du jus de fruits, du miel ou du sirop d'érable, et dans laquelle on retrouve dans le produit fini les caractéristiques organoleptiques de la pomme. »;

5^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « et la mistelle de pomme » par « , la mistelle de pomme et la mistelle de pomme aromatisée »;

6^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, le cocktail au cidre est assimilé au cidre léger pour les fins de sa commercialisation. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la Section II par le suivant :

« CONDITIONS DE FABRICATION ET D'EMBOUTEILLAGE ».

4. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « également » par « peut également provenir »;

2^o par le remplacement de « et de la mistelle de pomme » par « , de la mistelle de pomme et de la mistelle de pomme aromatisée ».

5. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du cidre apéritif et du cidre aromatisé » par « du cidre apéritif, du cidre aromatisé et de la mistelle de pomme aromatisée ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1** Le titulaire d'un permis de production artisanale qui est producteur de cidre doit exploiter un minimum de 1 hectare de pommiers sur ses terres ainsi que presser et transformer à son établissement, en cidre ou autre boisson alcoolique à base de pommes, les pommes qu'il cultive sur ses terres ou sur celles en location, et embouteiller, ensacher ou enfûter lui-même à son établissement le cidre et les boissons alcooliques qu'il produit pour commercialisation.

13.2 Le titulaire d'un permis de fabricant de cidre doit transformer, à son établissement, les pommes ou leur jus en cidre ou autre boisson alcoolique à base de pommes, et embouteiller, ensacher ou enfûter lui-même à son établissement le cidre et les boissons alcooliques qu'il produit pour commercialisation, les pommes utilisées pouvant être cultivées par le titulaire ou achetées d'un producteur de pommes selon les règles applicables au produit fabriqué. ».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, un titulaire de permis de fabricant de cidre peut faire exécuter le pressage de ses pommes à forfait au Québec pour les fins de la fabrication d'un cidre de glace à la condition qu'aucune concentration ni congélation du jus ne soit effectuée lors de ce pressage, et que soit mis en place et maintenu, à l'égard des pommes qu'il utilise pour la fabrication de l'ensemble des cidres de glace qu'il produit, un système de traçabilité entre la matière première et le produit fini certifié par un organisme de certification accrédité, agréé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

De plus, ce titulaire peut fabriquer un cidre de glace en utilisant au plus, 50 % de pommes du Québec qu'il ne cultive pas. »

8. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1° à 7° » par « 1°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1** La mention « Produit et mis en bouteille à la propriété » sur un contenant est réservée exclusivement au cidre fabriqué sous le permis de production artisanale tel que décrit à l'article 13.1. »

10. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression, au deuxième alinéa, de « être précédée du mot « récolte » et ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 9837, 21 février 2012

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Fédération des producteurs de porcs — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9837 du 21 février 2012, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 16 et 17 novembre 2011 et par les membres du comité des finisseurs de la Fédération des producteurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 16 novembre 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
FRIKIA BELOGBI, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs est modifié à l'article 74 par le remplacement, à la définition de « « contrat à livraison différée » ou « CLD » », de « un engagement de livraison » par

« une entente entre le producteur et la Fédération par laquelle le producteur s'engage à livrer une certaine quantité de porcs durant une période de livraison à venir et ».

2. L'article 77 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **77.** La Fédération, sur réception de la demande d'adhésion d'un producteur, procède à une vérification auprès des entreprises identifiées aux sections 2 et 3 de l'Annexe 8.

Le producteur dont la solvabilité est démontrée se voit octroyer un accès au SGRM par la Fédération qui valide son numéro d'identification personnel (NIP). La Fédération transmet un avis de refus au producteur dont la solvabilité n'a pas été démontrée. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 78, des suivants :

« **78.1.** Le nombre de périodes maximums pour lesquelles un producteur peut prendre des contrats à livraison différée est de 4 périodes consécutives de 1 mois chacune.

La Fédération peut augmenter ce nombre de périodes; elle en avise alors les producteurs sur son site Internet au <http://www.fppq.upa.qc.ca/macros/prixsgrm.mac/prix> et dans une publication de circulation générale auprès des producteurs de porcs.

« **78.2.** Pour chaque période de 4 mois consécutifs, un producteur peut prendre des contrats à livraison différée pour le moindre de 8 000 porcs ou du 1/6 de sa production de l'année précédente.

La Fédération peut augmenter ce nombre de porcs; elle en avise les producteurs sur son site Internet et dans une publication de circulation générale auprès des producteurs de porcs. ».

4. L'article 85 de ce règlement est modifié par la suppression de « à l'indice 100 minimum ».

5. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de « à l'indice minimum, »;

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (c. M-35.1, r. 281) ont été apportées par la décision 9803 du 29 novembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 5584). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2012.

2° par le remplacement de « 11 mois suivants » par « périodes de prise de CLD établies selon l'article 78.1 ».

6. Le paragraphe 4° de l'article 88, et les articles 89, 90 et 91 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où cette mention apparaît, de « à l'indice 100 » par « à l'indice de classement ».

7. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un ordre ouvert de protection de gain ou un ordre ouvert de limitation de perte » par « un ordre ouvert de limitation de perte ou un ordre ouvert de protection de gain ».

8. L'article 99 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « n'a pas été », de « exécuté, ».

9. L'article 101 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de « ou qui lui est communiquée par la Fédération conformément à l'article 102.1 ».

10. L'article 102 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans tous les cas, le renversement du CLD doit être exécuté avant la livraison des porcs visés par ce contrat. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 102, du suivant :

« **102.1.** La Fédération peut procéder au renversement d'un CLD, à sa discrétion, lorsque le producteur :

1° devient failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);

2° fait défaut de respecter le délai de livraison des porcs prévu à un CLD précédemment contracté;

3° arrête ou suspend ses activités de production de porcs.

Dans les situations visées par les paragraphes 1° et 3°, la Fédération transmet au producteur, par courrier recommandé, un avis du renversement en indiquant notamment le prix et, le cas échéant, la période de livraison. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.1.** Lorsque la gestion du SGRM le requiert, la Fédération suspend la prise de contrats à livraison différée; elle en avise les producteurs sur son site Internet et dans une publication de circulation générale auprès des producteurs de porcs. ».

13. L'article 106 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, de « 1,00 \$ » par « 1,22 \$ ».

14. L'article 108 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « confirmation du contrat », de « ou qui lui est communiquée par la Fédération conformément à l'article 102.1, ».

15. L'Annexe 8 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« Annexe 8

(a. 76)

Demande d'adhésion aux contrats à livraison différée**SOUMISE PAR:** _____
(Nom du producteur au fichier)**1- Renseignements sur le producteur**

√ Numéro du producteur : _____

√ Nom du représentant autorisé : _____

√ Adresse du domicile :

√ Adresse du site :

√ Numéro de téléphone: _____

√ Numéro de télécopieur: _____

√ Adresse courriel: _____

√ Mode de transmission des informations désirées pour les confirmations de contrat¹:Courriel² _____ Courrier régulier _____¹À défaut d'indication, le SGRM choisira le mode de transmission²Lorsque ce service sera offert par la Fédération

√ Liste des numéros de producteurs alloués par la Fédération:

Nom de la personne à joindre (en lettres moulées):

Coordonnées si différentes:

2. Identification de deux (2) institutions financières

(S.V.P. écrire en lettres moulées)

a) Numéros de compte et de transit :

Nom de l'institution financière : _____

Adresse : _____

(N° civique)

(Rue)

(Ville)

(Province)

(Code postal)

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

b) N°s de compte et de transit : _____

Nom de l'institution financière : _____

Adresse : _____

(N° civique)

(Rue)

(Ville)

(Province)

(Code postal)

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

3- Identification de trois (3) fournisseurs**a) Nom du fournisseur :** _____

Fournisseur de (produits): _____

Nom de la personne ressource : _____

Adresse : _____
(N° civique) (Rue)_____
(Ville) (Province) (Code postal)

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

b) Nom du fournisseur : _____

Fournisseur de (produits): _____

Nom de la personne ressource : _____

Adresse : _____
(N° civique) (Rue)_____
(Ville) (Province) (Code postal)

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

c) Nom du fournisseur : _____

Fournisseur de (produits): _____

Nom de la personne ressource : _____

Adresse : _____
(N° civique) (Rue)_____
(Ville) (Province) (Code postal)

N° de téléphone : _____ N° de télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

4- Numéro d'identification personnel (NIP)

Le numéro d'identification personnel (NIP) est composé d'une lettre et de 5 chiffres. Ce NIP doit être validé par la Fédération. Le NIP doit demeurer confidentiel en tout temps et le producteur doit prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

NIP: _____

5- Demande d'adhésion

Je demande d'adhérer au SGRM pour pouvoir prendre des contrats à livraison différée et ce, pour la mise en marché des porcs que je produis et dont je suis propriétaire. J'ai pris connaissance du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (R.R.Q., c. M-35.1, r. 281) (le «Règlement»), et je désire m'en prévaloir.

6- Formation

J'ai suivi le cours de formation du SGRM donné par la Fédération.

le _____ pour le Syndicat
(Date)

(Région)

Je n'ai pas suivi le cours de formation mais m'engage à suivre la prochaine session de formation offerte dans ma région ou dans une région limitrophe.

7- Cession

Je reconnais que mon adhésion au SGRM n'est cessible et transférable qu'en cas de transfert ou vente de mon entreprise; je comprends de plus que la présente entente lie mes acquéreurs, cessionnaires, successeurs et ayants cause.

8- Autorisations

a) Frais de transaction

J'autorise la Fédération à retenir sur le paiement de mes porcs les frais prévus à l'article 106 du Règlement.

b) Solvabilité

J'autorise la Fédération à obtenir des institutions financières identifiées à la section 2 et des fournisseurs identifiés à la section 3, et autorise ces institutions financières et fournisseurs à lui transmettre, toutes informations concernant les activités commerciales et financières (présentes et passées) du producteur nécessaires à l'évaluation de sa solvabilité.

9- Responsabilité

Je reconnais que le respect des délais de livraison et des caractéristiques du produit constituent l'essence même de la présente adhésion et de tout contrat à livraison différée.

10- Engagements

√ Je m'engage à informer la Fédération de toute modification aux renseignements fournis à la section 1 ci-dessus.

√ Je m'engage à respecter les dispositions du Titre IV (Contrats à livraison différée) du présent règlement et reconnais qu'une confirmation de contrat non contestée devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dans un délai de 30 jours est finale et irrévocable et qu'en cas de retard ou de défaut de livraison des porcs visés par un contrat à livraison différée, je cause un dommage liquidé par une déduction lors de la première paie suivant le retard ou le défaut de livraison:

1° de 3 \$ par porc visé par le retard ou le défaut;

2° de la différence entre le prix lors de la prise du contrat à livraison différée et le prix lors du renversement de tel contrat à livraison différée. Si telle différence est positive, je consens à ce que le SGRM la conserve.

11- Signature

Je déclare être dûment autorisé à signer la présente annexe 8, à fournir les informations et à prendre les engagements ci-dessus.

ET J'AI SIGNÉ À _____

le _____
(Jour / Mois / Année)

SIGNATURE DU PRODUCTEUR*: _____

* S'il s'agit d'une personne morale, la signature doit être dûment autorisée par une résolution du conseil d'administration de cette personne morale; s'il s'agit d'une société, le signataire doit être autorisé par les associés, à moins qu'un gérant ne soit autorisé par écrit à ce faire.

16. L'Annexe 10 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de « indice 100 » par « indice de classement »;

2° par le remplacement de « 1,00 \$ » par « 1,22 \$ ».

17. Les Annexes 11, 12, 13 et 14 sont modifiées par le remplacement, partout où cette mention apparaît, de « indice 100 » par « indice de classement ».

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 66-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4^o et 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction d'habitations et de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par celle-ci, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé, dans le cadre du Plan Nord, à construire 200 logements à l'aide d'une initiative d'accèsion à la propriété et qu'il a confié cette responsabilité à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, le 26 mai 2010 par sa résolution numéro 2010-026 et le 3 décembre 2010 par sa résolution numéro 2010-082, approuvé la mise en œuvre d'un programme permettant de rencontrer les objectifs du gouvernement;

ATTENDU QUE le Programme Logement abordable Québec de la Société d'habitation du Québec a été approuvé par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002, puis modifié par l'ajout du volet « région Kativik », lequel a été approuvé par le décret numéro 393-2003 du 21 mars 2003 et ses modifications subséquentes.

ATTENDU QUE le Programme d'accèsion à la propriété pour les résidents de la région Kativik a été approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999, puis modifié par les décrets numéros 727-2000 du 15 juin 2000 et 118-2004 du 18 février 2004;

ATTENDU QUE le Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik a été approuvé par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999, puis modifié par le décret numéro 119-2004 du 18 février 2004;

ATTENDU QUE certains paramètres de ces programmes ne sont plus adéquats en raison de l'évolution du marché de l'habitation dans la région Kativik;

ATTENDU QUE ces programmes se recoupent et que certaines de leurs normes gagneraient à être uniformisées pour en faciliter la gestion et augmenter leur efficience;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un nouveau programme afin de favoriser l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik afin de répondre aux attentes énoncées par le gouvernement dans le cadre du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik, dont le texte est annexé au présent décret;

QUE le volet « région Kativik » du Programme Logement abordable Québec approuvé par le décret numéro 393-2003 du 21 mars 2003 et ses modifications subséquentes, le Programme d'accèsion à la propriété pour les résidents de la région Kativik et le Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik approuvés par le décret numéro 205-99 du 17 mars 1999 et ses modifications subséquentes soient abrogés;

QUE les engagements contractés en vertu des programmes abrogés se poursuivent jusqu'à leur échéance.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Programme favorisant l'accèsion à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik

SECTION I

OBJECTIFS DU PROGRAMME

1. Le présent programme (ci-après « Programme ») a pour objectif d'améliorer les conditions de logement des résidents de la région Kativik en favorisant, notamment, l'accèsion à la propriété résidentielle. À cet effet, il prévoit les modules suivants :

- 1° « Formation et accompagnement »;
- 2° « Aide à l'achat et à la construction »;
- 3° « Aide à la rénovation »;
- 4° « Aide à l'occupation ».

SECTION II

ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE

§1. Clientèle

2. Une personne physique est admissible si elle satisfait aux conditions suivantes :

- 1° elle est âgée d'au moins 18 ans;
- 2° elle est résidente de la région Kativik;
- 3° elle a respecté tous les engagements pris en vertu d'un Programme de logement, si elle a déjà bénéficié d'un de ceux-ci;
- 4° elle n'a aucun arriéré de loyer ni aucune dette liés à un logement à loyer modique situé dans la région Kativik;
- 5° elle n'a aucun arriéré de paiement ni aucune dette liés aux taxes municipales pour un logement situé dans la région Kativik;
- 6° le cas échéant, son conjoint satisfait aussi aux conditions prévues aux paragraphes 3° à 5°.

Est résidente, la personne physique dont la résidence principale est située, depuis au moins un an, dans la région Kativik ou la personne inuite bénéficiaire de la Convention de la Baie-James et du Nord Québécois.

Aux fins du Programme, la région Kativik correspond au territoire situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres de catégories 1A et 1B attribuées aux Cris de Whapmagoostui et de celles du village de Kawawachikamach attribuées aux Naskapis.

Par l'expression « Programme de logement », on entend le présent Programme, le programme Logement abordable Québec – volet « région Kativik », le Programme d'accèsion à la propriété pour les résidents de la région Kativik, le Programme d'achat-rénovation à l'intention des ménages de la région Kativik, le Programme de rénovation résidentielle à l'intention des propriétaires-occupants de la région Kativik ou le Programme de logement en régions éloignées.

3. Une personne morale est admissible si elle satisfait aux conditions suivantes :

- 1° sa principale place d'affaires est dans la région Kativik;
- 2° elle est propriétaire des unités résidentielles destinées à des résidents qui ne sont pas ses employés;
- 3° elle est un organisme à but non lucratif ou une coopérative;
- 4° elle a respecté tous les engagements pris en vertu d'un Programme de logement, si elle a déjà bénéficié d'un tel programme.

Malgré le paragraphe 3°, en cas de circonstances exceptionnelles, la Société peut déclarer admissible un autre type d'organisme dont la mission consiste à offrir des logements à des ménages aux prises avec des problèmes particuliers.

4. Aux fins de l'admissibilité à une aide financière pour les modules « Aide à l'achat et à la construction » et « Aide à la rénovation », la Société peut exiger que le requérant démontre qu'il a la capacité financière requise pour, selon le cas, assumer le coût des travaux visés, obtenir le financement requis, supporter les frais d'occupation ou tout autre frais.

§2. Unités

5. Pour être admissible, une unité doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° elle est en totalité ou en partie à vocation résidentielle. Seule la partie résidentielle est admissible, de même que la fraction des espaces communs servant à cette partie;

2° elle est située dans l'un des quatorze villages nordiques de la région Kativik. Les villages visés sont énumérés au tableau 2 de l'article 16 du Programme;

3° elle est localisée conformément au plan directeur en vigueur dans le village nordique où elle est ou sera érigée.

De plus, le village nordique, la Corporation foncière du village concerné ou, le cas échéant, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, devra confirmer, par écrit, son accord quant au lieu de construction prévu de l'unité.

Aux fins du Programme, on entend par unité, un immeuble et par unité résidentielle, un logement ou une chambre d'une maison de chambres.

6. Une unité est inadmissible si :

1° elle est dans une zone inondable ou dans une zone d'avalanche;

2° elle fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24);

3° elle fait l'objet de toute procédure découlant de l'exercice, par un créancier, d'un droit de suite ou son équivalent.

§3. Travaux

7. Les travaux admissibles doivent être réalisés selon les normes en vigueur dans le village nordique où est située l'unité et doivent respecter les lois et règlements applicables.

Les travaux réalisés avant l'émission du certificat d'aide financière ne sont pas admissibles.

SECTION III

OBJET, ADMISSIBILITÉ ET AIDE FINANCIÈRE PRÉVUE POUR CHACUN DES MODULES

§1. Module « Formation et accompagnement »

8. Ce module vise à offrir de la formation et de l'accompagnement aux résidents qui désirent acquérir ou construire une unité résidentielle.

9. Le mandataire doit adopter un plan de formation et le réviser périodiquement afin de l'ajuster à l'évolution des besoins des résidents de la région Kativik.

La Société détermine ce que doit contenir ce plan de formation et d'accompagnement et l'approuve.

§2. Module « Aide à l'achat et à la construction »

I- OBJET

10. Ce module vise à favoriser l'accèsion à la propriété résidentielle, en aidant financièrement les personnes qui désirent acheter une unité résidentielle ou en construire une.

II- ADMISSIBILITÉ

11. À moins de circonstances exceptionnelles approuvées par la Société, un requérant est admissible s'il satisfait, selon les adaptations requises lorsque le requérant est une personne morale, aux conditions suivantes :

1° il n'est pas propriétaire-occupant d'une unité résidentielle au moment de faire sa demande d'aide;

2° il n'a jamais bénéficié d'une aide financière pour l'achat ou la construction d'une unité résidentielle destinée à lui servir de résidence principale en vertu d'un Programme de logement;

3° s'il a acquis une unité résidentielle située dans la région Kativik en vertu d'un Programme de logement, il ne l'a pas donnée ou vendue au cours des dix années précédant sa demande d'aide;

4° il a suivi la formation offerte par le mandataire et bénéficie de l'accompagnement que ce dernier offre;

5° le cas échéant, son conjoint satisfait également aux conditions prévues aux paragraphes 1° à 4°.

12. Une personne morale qui aurait bénéficié d'une aide pour l'achat ou la construction d'une unité résidentielle locative en vertu d'un Programme de logement est admissible à une aide financière pour réaliser une nouvelle unité résidentielle locative s'il est toujours propriétaire de l'unité résidentielle subventionnée.

13. La formule d'acquisition ou de construction privilégiée par le présent module est l'achat et l'installation d'une unité résidentielle préfabriquée ou la construction d'une nouvelle unité qui comprendra une ou des unités résidentielles (achat-construction).

Par ailleurs, la Société peut autoriser les autres formules d'acquisition suivantes :

1^o l'achat d'une unité résidentielle existante (achat simple);

2^o l'achat d'une unité dont la totalité ou une partie comprend déjà des unités résidentielles et la correction de défauts majeures affectant les éléments de base de ces unités résidentielles (achat-rénovation);

3^o l'achat d'une unité dont la totalité ou une partie ne comprend pas d'unités résidentielles et la transformation de la totalité ou d'une partie de l'espace non résidentiel en unités résidentielles (achat-recyclage).

Une demande d'aide financière peut comprendre la réalisation d'unités résidentielles par l'entremise de plus d'une formule d'acquisition ou de construction.

14. La Société détermine les coûts de réalisation reconnus pour l'achat-simple, l'achat-construction, l'achat-rénovation et l'achat-recyclage. Ceux-ci incluront, notamment, selon la formule d'acquisition ou de construction concernée, les coûts d'achat d'un immeuble existant, les coûts d'achat et de travaux de rénovation ou de recyclage, les frais d'acquisition d'une unité résidentielle préfabriquée incluant les frais d'emballage, de transport et d'installation, ainsi que le coût d'achat des matériaux nécessaires à la réalisation des unités résidentielles admissibles, incluant les frais d'emballage, de transport et d'entreposage.

III- AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

15. L'aide financière accordée par la Société pour la réalisation des unités résidentielles en vertu de cette section est établie en appliquant au coût total de réalisation reconnu un taux d'aide de 75 %.

Si un organisme à but non lucratif ou une coopérative réalise des unités pour des ménages aux prises avec des problématiques particulières, le taux d'aide prévu à l'alinéa précédent est porté à 90 %.

16. Le coût total de réalisation reconnu aux fins du calcul de l'aide financière ne peut dépasser le montant obtenu en additionnant, pour chaque unité résidentielle réalisée, le montant maximal applicable selon la typologie des unités résidentielles (tableau 1) et le montant additionnel applicable selon le village nordique (tableau 2).

TABLEAU 1

Typologie des unités résidentielles	Coût de réalisation maximum reconnu
Chambre	245 800 \$
Studio	289 800 \$
Logement de 1 chambre à coucher (c.c.)	325 000 \$
Logement de 2 c.c.	375 000 \$
Logement de 3 c.c.	400 000 \$
Logement de 4 c.c.	425 000 \$
Logement de 5 c.c.	450 000 \$
Logement de 6 c.c. et plus	475 000 \$

TABLEAU 2

Village	Montant additionnel	
	Par logement	Par chambre d'une maison de chambres
Akulivik	9 900 \$	3 500 \$
Aupaluk	3 600 \$	1 300 \$
Inukjuak	5 700 \$	2 000 \$
Ivujivik	11 500 \$	4 000 \$
Kangiqsujuaq	7 000 \$	2 500 \$
Kangirsuk	4 400 \$	1 500 \$
Kangiqsualujuaq	3 500 \$	1 200 \$
Kuujuuaq	0 \$	0 \$
Kuujuuarapik	0 \$	0 \$
Puvirnituaq	8 200 \$	2 900 \$
Quaqtaq	5 600 \$	2 000 \$
Salluit	8 700 \$	3 000 \$
Tasiujaq	3 000 \$	1 100 \$
Umiujaq	2 400 \$	800 \$

17. Si des circonstances particulières le justifient, la Société peut ajuster les coûts de réalisation maximums reconnus et les montants additionnels applicables selon le village nordique, jusqu'à un maximum de 15 %.

18. Aux fins de l'application de l'article 16 et du calcul du coût de réalisation maximum, à l'exception des unités résidentielles qui sont destinées à la location, le nombre maximum de chambres à coucher reconnu est celui qui permet, selon la composition du ménage qui l'occupera, de rencontrer les normes d'occupation établies par la Société.

IV- VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

19. La Société établit les modalités de versement de l'aide financière selon la formule d'acquisition. L'aide financière est versée au propriétaire sur présentation des pièces justificatives requises.

§3. Module « Aide à la rénovation »

I- OBJET

20. Ce module vise à aider financièrement les propriétaires d'unités résidentielles à effectuer des travaux de rénovation majeure.

II- ADMISSIBILITÉ

21. Pour être admissible au module « Aide à la rénovation », le requérant doit détenir, au moment de déposer sa demande d'aide financière, les titres de propriété de l'unité résidentielle visée par la demande.

22. À moins de circonstances exceptionnelles acceptées par la Société, un requérant n'est pas admissible si, en vertu d'un Programme de logement, l'unité résidentielle visée a fait l'objet, au cours des dix années précédant la demande, d'une aide financière à l'achat ou à la construction, ou d'une aide à la rénovation pour l'exécution de travaux similaires à ceux faisant l'objet de la demande.

23. L'unité résidentielle doit nécessiter la correction d'une ou plusieurs déficiences dans au moins l'une des catégories suivantes : structure, plomberie, électricité, chauffage, protection - incendie, présence de moisissures, salubrité, sécurité des occupants ou enveloppe extérieure.

Lorsque la demande est faite par un résident, le surpeuplement, d'un logement, eu égard aux normes d'occupation établies par la Société, est considéré comme une déficience.

24. Le coût des travaux reconnus pour corriger les déficiences prévues à l'article 23 doit être d'au moins 20 000 \$.

25. La Société établit les coûts de réalisation reconnus aux fins du calcul de l'aide financière. Ceux-ci incluent, notamment, le coût d'achat des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux admissibles, incluant les frais d'emballage, de transport et d'entreposage.

III- AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

26. L'aide financière accordée au propriétaire pour la rénovation d'une unité résidentielle est égale à 50 % du coût total de réalisation reconnu.

L'aide financière maximale versée en vertu de l'alinéa précédent ne peut dépasser 50 000 \$.

27. Si des circonstances particulières le justifient, la Société peut ajuster les coûts reconnus visés à l'article 24 et le montant d'aide financière maximum indiqué au deuxième alinéa de l'article 26 d'au plus 15 %.

IV- VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

28. L'aide financière est versée au propriétaire à la fin des travaux, sur présentation des pièces justificatives requises.

En cas de circonstances particulières approuvées par la Société, celle-ci pourra faire un ou des versements avant la fin des travaux.

§4. Module « Aide à l'occupation »

I- OBJET

29. Ce module vise à aider les propriétaires d'unités résidentielles à payer le coût de leurs taxes municipales et de leur prime d'assurance habitation.

II- ADMISSIBILITÉ

30. Pour être admissible à une aide financière en vertu de ce module, le requérant doit souscrire une police d'assurance qui couvre au moins 80 % de la valeur de reconstruction, comme déterminée par l'assureur, de l'unité résidentielle.

31. Les requérants qui ont acquis leur unité résidentielle en ayant eu recours à un Programme de logement sont également admissibles à ce module d'aide sous réserve de respecter les conditions d'admissibilité.

III- AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

32. L'aide financière pour le paiement des taxes municipales est égale à 75 % des coûts annuels des taxes municipales exigées du propriétaire de l'unité résidentielle ou de la partie résidentielle de l'unité visée.

Cette aide financière ne peut dépasser annuellement 7 500 \$ par logement ou 2 675 \$ par chambre d'une maison de chambres.

33. Advenant une modification du mode de financement des villages nordiques, la Société pourra ajuster le taux d'aide et le montant maximal de l'aide financière prévue.

34. Le requérant qui bénéficie d'une aide au paiement des taxes municipales en vertu d'un Programme de logement en vigueur ou abrogé dans la région Kativik a le choix, pour la durée restante de l'aide alors consentie, de conserver l'aide qu'il reçoit déjà ou de lui substituer celle prévue à l'article 32.

35. L'aide financière pour le paiement des primes d'assurance habitation est égale à 30 % du moindre des montants suivants, soit :

1^o la prime d'assurance habitation payée incluant la taxe applicable;

2^o la prime d'assurance habitation maximale recon nue par la Société.

36. L'aide financière prévue aux articles 32 et 35 est versée pour une période initiale de 15 ans et elle peut, par la suite, être renouvelée pour des périodes successives de cinq ans, si le propriétaire satisfait aux conditions prévues par la Société.

IV- VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

37. L'aide financière est versée après réception d'une demande d'aide financière annuelle faite par le propriétaire sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire est présenté, avec les pièces justificatives, dans les 90 jours suivant la réception par le propriétaire de l'avis de renouvellement de sa police d'assurance habitation ou de son compte de taxes municipales.

Sauf exception, l'aide financière est versée directement à la municipalité ou à la compagnie d'assurance.

SECTION IV ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

38. Pour recevoir l'aide financière, le bénéficiaire doit signer un engagement envers la Société. Cet engagement est d'une durée de 15 ans s'il bénéficie du module « Aide à l'achat et à la construction » et de cinq ans s'il bénéficie du module « Aide à la rénovation ».

La Société détermine le contenu de cet engagement. Il doit prévoir, minimalement, que l'unité résidentielle bénéficiera d'une couverture d'assurance adéquate, que le bénéficiaire ne devra pas utiliser à des fins autres que résidentielles la partie de l'unité ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu du Programme et qu'il ne pourra l'aliéner avant la fin de son engagement.

Pour les unités résidentielles offertes en location, le propriétaire doit s'engager à respecter les loyers établis par la Société.

39. Dans le cas où un bénéficiaire aliène une unité résidentielle avant la fin de son engagement, la Société détermine les modalités de remboursement de l'aide financière reçue en vertu des modules « Aide à l'achat et à la construction » et « Aide à la rénovation ».

SECTION V GESTION DU PROGRAMME

40. La Société peut, par une entente qui spécifie les obligations et les responsabilités de chacune des parties, confier une partie ou la totalité de l'administration du Programme à un mandataire.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

41. Le gouvernement du Québec ou la Société peut, en tout temps, mettre fin au Programme et un mandataire ne peut, à compter du jour de la prise d'effet de sa cessation, autoriser une nouvelle demande d'aide financière.

DISPOSITION TRANSITOIRE

1. Le propriétaire qui était admissible à une aide financière pour le paiement de ses taxes municipales en vertu d'un Programme de logement en 2010, mais qui n'est plus admissible à une telle aide en 2011 en raison de la fin de son engagement, a droit, sur présentation d'une demande faite en conformité avec les articles 29 et suivants, à une aide financière en vertu du Programme pour le paiement de ses taxes municipales de l'année 2011.

57082

Gouvernement du Québec

Décret 73-2012, 8 février 2012

CONCERNANT une aide financière par Investissement Québec à Corporation Canada Lithium et Québec Lithium inc. sous forme d'une garantie à hauteur de 80 % de la perte nette sur un prêt au montant maximal de 75 000 000 \$

ATTENDU QUE Corporation Canada Lithium, société publique canadienne spécialisée dans l'exploration et le développement de sites miniers réputés contenir du lithium, et sa filiale Québec Lithium inc. comptent réaliser en Abitibi un projet d'exploitation à ciel ouvert d'un gisement de spodumène, ou minerai de lithium, et de construction d'un concentrateur et d'une usine de transformation du spodumène en carbonate de lithium;

ATTENDU QUE Corporation Canada Lithium et Québec Lithium inc. ont demandé l'aide du gouvernement pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE le projet de Corporation Canada Lithium et Québec Lithium inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Corporation Canada Lithium et Québec Lithium inc. une aide financière sous forme d'une garantie à hauteur de 80 % de la perte nette sur un prêt au montant maximal de 75 000 000 \$ pour la réalisation de son projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

ATTENDU QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Corporation Canada Lithium et Québec Lithium inc. une aide financière sous forme d'une garantie à hauteur de 80 % de la perte nette sur un prêt au montant maximal de 75 000 000 \$ pour la réalisation du projet d'exploitation à ciel ouvert d'un gisement de spodumène, ou minerai de lithium, et de construction d'un concentrateur et d'une usine de transformation du spodumène en carbonate de lithium;

QUE cette aide financière soit accordée selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte manquée à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57083

Gouvernement du Québec

Décret 85-2012, 16 février 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Gagnon comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel Gagnon, sous-ministre adjoint au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter du 20 février 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Michel Gagnon comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57124

Gouvernement du Québec

Décret 86-2012, 16 février 2012

CONCERNANT la nomination de deux régisseuses de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M^e Brigitte Morin et M^e Manon Talbot;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales et des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseuses de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 12 mars 2012 :

— M^e Brigitte Morin, avocate associée, Gallant, Morin, avocats, au traitement annuel de 119 594 \$;

— M^e Manon Talbot, avocate, Service juridique de la Chambre des notaires du Québec, au traitement annuel de 106 395 \$;

QUE M^e Brigitte Morin et M^e Manon Talbot bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Brigitte Morin et M^e Manon Talbot soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57106

Gouvernement du Québec

Décret 87-2012, 16 février 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Hélène-F. Chicoyne comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Hélène-F. Chicoyne;

ATTENDU QUE le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M^e Hélène-F. Chicoyne a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M^e Hélène-F. Chicoyne comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé du 27 juin 2012 au 10 avril 2015, au même traitement annuel et au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

QUE M^e Hélène-F. Chicoyne continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57107

Gouvernement du Québec

Décret 88-2012, 16 février 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec souhaite conclure, avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014, laquelle comprend un cadre de référence multilatéral sur le logement abordable qui établit les principes directeurs et les balises des ententes bilatérales de mise en œuvre de ce cadre pour la période de 2011 à 2014;

ATTENDU QUE l'Entente proposée prévoit une nouvelle approche d'utilisation des sommes fédérales en combinant le financement des programmes en matière de logement abordable et de rénovation et d'adaptation de domicile;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014 à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57108

Gouvernement du Québec

Décret 89-2012, 16 février 2012

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint des agents de conservation de la faune du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de conservation de la faune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant les modifications de la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint des agents de conservation de la faune du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57109

Gouvernement du Québec

Décret 90-2012, 16 février 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard LeFrançois comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président du Centre de services partagés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Bernard LeFrançois, directeur principal des opérations du Centre de services partagés du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 17 février 2012, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Bernard LeFrançois comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Bernard LeFrançois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur LeFrançois exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur LeFrançois, cadre classe 2, est en congé sans traitement du Centre de services partagés du Québec pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 février 2012 pour se terminer le 16 février 2015, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur LeFrançois reçoit un traitement annuel de 156 323 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur LeFrançois selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur LeFrançois peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur LeFrançois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur LeFrançois qui sera réintégré parmi le personnel du Centre de services partagés du Québec, au traitement qu'il avait comme vice-président du Centre sous réserve que ce traitement n'excède pas celui qu'il recevait avant sa nomination à ce titre.

5.2 Retour

Monsieur LeFrançois peut demander que ses fonctions de vice-président du Centre prennent fin avant l'échéance du 16 février 2015, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Centre de services partagés du Québec, aux conditions énoncées à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur LeFrançois se termine le 16 février 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur LeFrançois à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Centre de services partagés du Québec au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BERNARD LEFRANÇOIS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57110

Gouvernement du Québec

Décret 91-2012, 16 février 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de madame Marie-Danielle Journet et monsieur Jan Lembregts pour leur projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire du ruisseau Latulipe, dans la Ville de Bromont

ATTENDU QUE madame Marie-Danielle Journet et monsieur Jan Lembregts soumettent pour approbation les plans et devis pour leur projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire du ruisseau Latulipe, dans la Ville de Bromont;

ATTENDU QUE les travaux consistent à aménager un nouveau déversoir en enrochement, remblayer la brèche, stabiliser le pied du talus aval avec un enrochement de protection et colmater le déversoir de type conduite;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 2 930 333 du cadastre du Québec, dans la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi;

ATTENDU QUE les terrains occupés par le barrage et ceux inondés par le refoulement des eaux sont du domaine privé et que madame Marie-Danielle Journet et monsieur Jan Lembregts détiennent tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis de madame Marie-Danielle Journet et monsieur Jan Lembregts pour leur projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire du ruisseau Latulipe, dans la Ville de Bromont :

1. Un document intitulé « Devis technique – Annexe A – Aménagements correctifs pour lacs artificiels – Bromont – Extrait de la demande de certificat d'autorisation », produit le 18 juillet 2011, signé et scellé le 5 décembre 2011 par MM. Marco Binet, ing. et agr., et Daniel Bergeron, biol., Aqua-Berge inc.;

2. Un plan intitulé « Addenda : Aménagements correctifs recommandés – Analyse d'un lac artificiel et stabilisation d'une berge JMDE-110602 », feuillet 3 de 6, daté, signé et scellé le 14 novembre 2011 par M. Marco Binet, ing. et agr., Aqua-Berge inc.;

3. Un plan intitulé « Addend : (sic) Coupes CC et DD – Analyse d'un lac artificiel et stabilisation d'une berge JMDE-110602 », feuillet 6 de 6, daté, signé et scellé le 14 novembre 2011 par M. Marco Binet, ing. et agr., Aqua-Berge inc.;

4. Un plan intitulé « Addenda : Travaux correctifs et lac artificiels (sic) – Ch des Carrières, Bromont JMDE-110829 », feuillet 1 de 1, daté, signé et scellé le 14 novembre 2011 par M. Marco Binet, ing. et agr., Aqua-Berge inc.;

5. Un plan intitulé « Description des problématiques – Analyse d'un lac artificiel et stabilisation d'une berge JMDE-110602 », feuillet 1 de 6, daté, signé et scellé le 28 novembre 2011 par M. Marco Binet, ing. et agr., Aqua-Berge inc.;

6. Un plan intitulé « Coupes et détails – Analyse d'un lac artificiel et stabilisation d'une berge JMDE-110602 », feuillet 4 de 6, daté, signé et scellé le 28 novembre 2011 par M. Marco Binet, ing. et agr., Aqua-Berge inc.;

7. Un plan intitulé « Coupes BB et CC – Analyse d'un lac artificiel et stabilisation d'une berge JMDE-110602 », feuillet 5 de 6, daté, signé et scellé le 28 novembre 2011 par M. Marco Binet, ing. et agr., Aqua-Berge inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57111

Gouvernement du Québec

Décret 92-2012, 16 février 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 150-99 du 24 février 1999 un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 150-99 du 24 février 1999 par le décret numéro 1088-2006 du 29 novembre 2006;

ATTENDU QUE, le décret numéro 1088-2006 du 29 novembre 2006 a autorisé que 9162-2738 Québec inc. soit substituée à Services Sanitaires Gaudreau inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 150-99 du 24 février 1999;

ATTENDU QUE 9162-2738 Québec inc. a été fusionnée à Société de Développement Durable d'Arthabaska inc., aussi nommée GESTERRA, le 28 décembre 2006;

ATTENDU QUE Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. a transmis, le 10 février 2011, une demande pour modifier le décret numéro 150-99 du 24 février 1999 afin que Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. soit substituée à 9162-2738 Québec inc. comme titulaire du certificat d'autorisation, pour modifier la limitation concernant la quantité de matières résiduelles pouvant être reçue au lieu d'enfouissement et pour régulariser les exigences du décret en fonction de celles du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r. 19);

ATTENDU QUE Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. a transmis, le 10 février 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, modifié par le décret numéro 1088-2006 du 29 novembre 2006, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant :

— 9162-2738 QUÉBEC INC. Lettre de M. Robert Béliveau à M^{me} Marie-Josée Lizotte, datée du 10 février 2011, concernant la demande de modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, 1 page et 3 annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues aux documents ci-dessus mentionnés ou au présent décret sont plus sévères;

2. Les conditions 2 et 2.1 sont remplacées par les suivantes :

CONDITION 2 LIMITATIONS

Le présent certificat d'autorisation autorise l'enfouissement de déchets jusqu'au 31 décembre 2031. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2031, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.

Le tonnage annuel maximal est de 150 000 tonnes métriques;

CONDITION 2.1 TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVATION HORS SITE

Le traitement des eaux de lixiviation est autorisé hors site à la suite de l'engagement de l'exploitant de l'usine d'épuration des eaux usées municipales de la Ville de Victoriaville à en assumer le traitement.

Toutefois, l'initiateur devra fournir une lettre de cet exploitant confirmant qu'il est disposé à assumer le traitement des eaux de lixiviation pour une période et un volume spécifiques, avant que l'initiateur du projet puisse obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En cas de traitement in situ, le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. doit :

— faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet. Pour les BPC, les dioxines et furanes chlorés, les essais de toxicité chroniques et aigus, le suivi est allégé à deux fois par an, mais il doit être fait simultanément à un échantillonnage trimestriel. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

— présenter au ministre un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être donné et accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

— présenter au ministre, après deux ans puis à tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet) et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet;

— effectuer, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés.

Les objectifs environnementaux de rejet de 1999 devront être mis à jour et intégrés au certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3. Les conditions 3 à 10 et la disposition finale sont supprimées;

QUE Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. soit substituée à 9162-2738 Québec inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, tel que modifié par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57112

Gouvernement du Québec

Décret 93-2012, 16 février 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Gatineau pour son projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière Blanche

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière Blanche;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un barrage et un bassin de rétention pour la régularisation des crues d'un cours d'eau tributaire de la rivière Blanche afin de limiter les problèmes actuels et futurs d'inondation et d'érosion du cours d'eau aval;

ATTENDU QUE le barrage et le bassin seront construits sur les lots 1 252 738 Ptie, 1 252 613 Ptie et 4 426 580 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE les terrains servant d'assise au barrage projeté et ceux du bassin inondés de façon temporaire par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la Ville de Gatineau est en cours de négociations avec certains propriétaires afin d'obtenir tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 31 octobre 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Gatineau pour son projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière Blanche :

1. Un document intitulé « Bassin de rétention – Ruisseau Dalton Bergeron – Appel d'offres n^o : 2009 SP 162 – Contrat n^o : C-07-160 », daté, signé et scellé le 19 juin 2009 par M. Luc Séguin et M^{me} Catherine Quevillon, ingénieurs, CIMA+;

2. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Ruisseau Dalton Bergeron – Bassin de rétention – Plan d'ensemble », portant le numéro G-09-012-04, daté, signé et scellé le 2 septembre 2011 par MM. Richard A. Gauthier et Luc Séguin, ingénieurs, CIMA+;

3. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Ruisseau Dalton Bergeron – Bassin de rétention – Coupes », portant le numéro G-09-012-05, daté, signé et scellé le 2 septembre 2011 par MM. Richard A. Gauthier et Luc Séguin, ingénieurs, CIMA+;

4. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Ruisseau Dalton Bergeron – Bassin de rétention – Détails », portant le numéro G-09-012-06, daté, signé et scellé le 2 septembre 2011 par MM. Richard A. Gauthier et Luc Séguin, ingénieurs, CIMA+;

5. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Ruisseau Dalton Bergeron – Notes générales et plan de localisation », portant le numéro G-09-012-11, daté, signé et scellé le 2 septembre 2011 par M. Pierre Archambault, ing., CIMA+;

6. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Ruisseau Dalton Bergeron – Chambre de contrôle – Plan, coupes et détails », portant le numéro G-09-012-12, daté, signé et scellé le 2 septembre 2011 par M. Pierre Archambault, ing., CIMA+;

7. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Ruisseau Dalton Bergeron – Déversoir et mur de tête – Plan, coupes et détails », portant le numéro G-09-012-13, daté, signé et scellé le 2 septembre 2011 par M. Pierre Archambault, ing., CIMA+;

8. Un plan intitulé « Bassin de rétention – Ruisseau Dalton Bergeron – Bassin de sédimentation – Plan, coupes et détails », portant le numéro G-09-012-14, daté, signé et scellé le 2 septembre 2011 par M. Pierre Archambault, ing., CIMA+.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57113

Gouvernement du Québec

Décret 94-2012, 16 février 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 8 000 000 \$ à la Société hôte des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 pour l'organisation et la tenue des Jeux d'été du Canada 2013

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives ainsi qu'à l'organisation d'événements sportifs internationaux ou pancanadiens et aux mises en candidature requises;

ATTENDU QUE la Société hôte des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 8 000 000 \$ en vue de l'organisation et de la tenue des Jeux d'été du Canada 2013 dans le cadre du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux ou pancanadiens;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment aux citoyens et citoyennes de la ville de Sherbrooke et également à l'ensemble de la population d'assister à des compétitions sportives de haut niveau et d'applaudir la relève sportive répondant ainsi aux objectifs du programme qui sont de faire la promotion du sport auprès de la population, de valoriser l'expertise sportive québécoise, d'enrichir les installations sportives et récréatives et d'améliorer l'encadrement de l'élite sportive par l'édification de nouveaux centres nationaux d'entraînement afin que ceux-ci répondent aux exigences du sport de haut niveau;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière à la Société hôte des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 pour l'organisation et la tenue des Jeux d'été du Canada 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 8 000 000 \$ à la Société hôte des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 pour l'organisation et la tenue des Jeux d'été du Canada 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57114

Gouvernement du Québec

Décret 96-2012, 16 février 2012

CONCERNANT la nomination de quinze membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) institue l'Office des personnes handicapées du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Office est composé de seize membres ayant droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que onze personnes, dont neuf sont lors de leur nomination des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées, sont désignées après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'un membre est désigné après consultation des ordres professionnels directement impliqués dans les services aux personnes handicapées;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'un membre représentant les organismes de promotion est désigné après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres visés dans l'article 6 de cette loi, autres que le directeur général, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que chaque membre du conseil d'administration de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1273-2005 du 21 décembre 2005, monsieur Martin Trépanier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, qu'il a été nommé président de ce conseil d'administration en vertu du décret numéro 860-2007 du 3 octobre 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler à titre de membre;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1273-2005 du 21 décembre 2005, madame Luciana Soave et monsieur Jacques Audy ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1273-2005 du 21 décembre 2005, mesdames Denyse Côté-Dupéré et Maude Richard ainsi que messieurs Louis Bourassa, Guy Dumas et Rémy Mailloux ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1273-2005 du 21 décembre 2005, monsieur Pierre-Yves Lévesque a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1273-2005 du 21 décembre 2005, madame Marie-Pierre Lachapelle ainsi que messieurs Patric Carrier et Guy Plourde ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 11-2007 du 16 janvier 2007, madame Sylvie Godbout et monsieur Gabriel Tremblay ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 11-2007 du 16 janvier 2007, monsieur André Tremblay a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficience, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques Audy, porte-parole, Association des Personnes Intéressées à l'Aphasie et à l'Accident Vasculaire Cérébral (A.P.I.A.-A.V.C.);

— monsieur Louis Bourassa, directeur, Programme pour enfants amputés « Les Vainqueurs », Les amputés de guerre (Québec);

— madame Denyse Côté-Dupéré, vice-présidente, Comité des usagers, Centre de réadaptation en déficience intellectuelle du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

— madame Sylvie Godbout, membre, Handi-capable;

— monsieur Rémy Mailloux, directeur général, Ressource pour personnes handicapées, Abitibi-Témiscamingue Nord du Québec;

— madame Maude Richard, membre du conseil d'administration, La Fédération des Mouvements Personne d'Abord du Québec inc.;

— madame Luciana Soave, directrice générale, Association multi-ethnique pour l'intégration des personnes handicapées du Québec;

— monsieur Martin Trépanier, agent de coordination, Regroupement des Associations des personnes handicapées de la Gaspésie (Îles-de-la-Madeleine);

QUE le docteur Guy Dumas, médecin de famille, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des ordres professionnels directement impliqués dans les services aux personnes handicapées, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Gabriel Tremblay, président-directeur général, Conseil québécois des entreprises adaptées, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficience, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur François Duguay, étudiant et membre du conseil d'administration, Association des étudiants handicapés de l'Université du Québec à Montréal inc. (ADÉHUQAM), en remplacement de monsieur Guy Plourde;

— madame Pauline Lemieux, directrice, Nouvel Essor, en remplacement de monsieur Patric Carrier;

— madame Brigitte Prévots, secrétaire du conseil d'administration, Association du Québec pour l'intégration sociale, en remplacement de madame Marie-Pierre Lachapelle;

QUE madame Louise Grenier, coordonnatrice du service des déléguées et délégués sociaux, Conseil-Centraide, Conseil régional FTQ Montréal métropolitain, soit nom-

mée membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur André Tremblay;

QUE monsieur Richard Lavigne, directeur général, Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec (COPHAN), soit nommé membre du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec, représentant les organismes de promotion, après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre-Yves Lévesque;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57115

Gouvernement du Québec

Décret 97-2012, 16 février 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2012-2015 et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes publics et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada soutient les provinces et territoires pour la réalisation de projets favorisant l'activité physique et une saine alimentation dans le cadre du Fonds pour la promotion des modes de vie sains;

ATTENDU QUE, afin de soutenir le Fonds sur la promotion des modes de vie sains au Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 31 décembre 2008, l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation;

ATTENDU QUE cette entente, qui couvrait les années financières 2008-2009 et 2009-2010, a été approuvée par le décret numéro 946-2008 du 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QUE cette entente a été reconduite pour les années financières 2010-2011 et 2011-2012 après avoir été approuvée par le décret numéro 227-2010 du 17 mars 2010;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent renouveler cette entente et conclure, à cette fin, l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2012-2015;

ATTENDU QUE l'entente prévoit les modalités applicables pour l'analyse, la recommandation et l'approbation des projets présentés par les organismes admissibles en vue d'obtenir une contribution financière fédérale;

ATTENDU QUE cette entente comporte en annexe un accord type de contribution que les organismes, dont les projets auront été retenus, devront conclure avec le gouvernement du Canada pour obtenir les contributions financières auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE certains organismes admissibles qui pourront conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, selon l'accord type de contribution joint en annexe à l'entente, sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi les accords de contribution en lien avec l'activité physique et une saine alimentation que pourront signer les organismes publics et le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2012-2015, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE les accords de contribution en matière d'activité physique et de saine alimentation, conclus entre des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour la promotion des modes de vie sains, soient exclus de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) pour la durée de l'entente sous réserve des conditions suivantes :

1° le processus d'analyse, de recommandation et d'approbation des projets prévu à l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2012-2015 devra avoir été suivi et appliqué;

2° les accords de contribution devront être substantiellement conformes à l'accord type de contribution joint en annexe à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Gouvernement du Québec

Décret 98-2012, 16 février 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation du projet Suivi systématique informatisé en maladies chroniques (SSIMC) entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infostructure pancanadienne de la santé;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive;

ATTENDU QU'il appartient au gouvernement du Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infostructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret n° 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc. qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation du projet Suivi systématique informatisé en maladies chroniques (SSIMC);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente portant sur la réalisation du projet Suivi systématique informatisé en maladies chroniques (SSIMC) entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57117

Gouvernement du Québec

Décret 101-2012, 16 février 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Côté comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit notamment que les affaires de l'Agence métropolitaine de transport sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont quatre personnes nommées par le gouvernement, pour un mandat de quatre ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général et qu'il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Joël Gauthier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence métropolitaine de transport par le décret numéro 995-2007 du 7 novembre 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Paul Côté, vice-président – Exploitation, Agence métropolitaine de transport, soit nommé membre du conseil d'administration et désigné président-directeur général par intérim de l'Agence métropolitaine de transport à compter du 17 février 2012, en remplacement de M^e Joël Gauthier;

QU'à titre de président-directeur général par intérim de l'Agence, monsieur Côté reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Côté soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Côté soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57118

Gouvernement du Québec

Décret 102-2012, 16 février 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la route 116, située sur le territoire de la Municipalité de Lyster

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction d'une partie de la route 116, située sur le territoire de la Municipalité de Lyster, dans la circonscription électorale de Lotbinière, uniquement pour les parcelles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 32, selon le plan AA-6407-154-88-0907 (projet n° 154880907) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57119

Gouvernement du Québec

Décret 103-2012, 16 février 2012

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE des municipalités et une régie intermunicipale, des établissements (résidences pour personnes âgées et des organismes communautaires), des entreprises et un organisme mandataire de l'État mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Ville de Baie-Comeau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2915 (FTQ) AQ-1003-7875
Ville de Chapais	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Chapais (CSN) AQ-1003-3167
Municipalité de Packington	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2537 (FTQ) AQ-2001-3084
Municipalité de Papineauville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4986 (FTQ) AM-2001-2906
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	Syndicat régional des employés (es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1004-8525 AQ-1004-8526
Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 (FTQ) AM-2001-2999
Paroisse de Saint-Antoine de l'Isle-aux-Grues	Syndicat des Métallos, section locale 9538 (FTQ) AQ-2000-9395
Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	Regroupement des travailleurs et travailleuses du Québec AM-2000-0242

2. Des établissements

Association Iris inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs en réadaptation de IRIS (CSN) AM-2000-5621	Résidence Carpe Diem inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Carpe Diem (CSN) AM-1002-3576
Conseil de la banlieue ouest pour les besoins psychiatriques inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs en santé mentale d'Oméga (CSN) AM-1002-6780	Résidence Logidor inc. et les jardins Logidor inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2000-0756
Coopérative de solidarité de services à domicile du Royaume du Saguenay	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-2001-2166	Résidence de l'Or Blanc 2427-5539 Québec inc.	Syndicat des salariés des Résidences privées, section Résidence de l'Or Blanc (CSD) AM-1005-4988
CSH Manoir Pierrefonds inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9113	Résidence Les Jardins du Haut-Saint-Laurent (1990) enr.	Syndicat des professionnelles en soins du Québec (FIQ) AQ-1005-0731
CSH Sainte-Marthe inc. Résidence Sainte-Marthe inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8976	Résidence Marie-Rose inc.	Syndicat des employé(e) s Maison Marie-Rose AM-1002-9143
Investissements G. L. inc. Pavillon Sainte-Marie Résidences de l'Immaculée enr.	Syndicat des travailleurs (euses) des résidences d'hébergement Rimouski-Neigette (CSN) AQ-2000-6550	Résidences Saint-Charles SENC., Résidences Soleil Pointe-aux-Trembles	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie (CSN) AM-2000-9197 Teamsters Québec, local 106 (FTQ) AM-2000-8038
Maison Amitié de la Haute-Gatineau	Syndicat des travailleuses et travailleurs communautaires de l'Outaouais (CSN) AM-1005-1183	Revera Retirement, par son partenaire général Revera Retraite Genpar inc. Les Maronniers	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2000-7811 AQ-2000-8877
Maison des Aînées de Saint-Thimothée inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9721	Revera Retirement Genpar inc. Le Waldorf	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-9671
Maison des femmes de Sept-Îles inc.	Syndicat des travailleuses de la maison des femmes de Sept-Îles (CSN) AQ-1004-2006	Société Elizabeth Fry du Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3707 (FTQ) AM-1002-3478
Maison Libère-Elles	Syndicat des travailleuses de la Maison Libère-Elles (CSN) AM-2001-2926	Société en commandite Cavalier de LaSalle	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-6325
Programme d'encadrement clinique et d'hébergement (PECH)	Syndicat indépendant de Pech inc. AQ-2000-0055	Société en commandite Promenades du Parc	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la région de la Montérégie (CSN) AM-2001-2764

Société Senna SENC., Seigneurerie de Salaberry	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-0421	9119-7111 Québec inc. Division Autocar Dostie	Syndicat démocratique du transport de l'Estrie (CSD) AM-2001-2956
9034-5323 Québec inc. Résidence L'Émeraude	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-1005-0817	Ambulance Demers inc. Le service ambulancier Farnham inc.	Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) AM-2001-3006
9061-5832 Québec inc. Résidence Le Saint-Rosaire	Syndicat des travailleurs (euses) des résidences d'hébergement Rimouski-Neigette (CSN) AQ-2000-7306	Ambulance Porlier	Fédération des paramédics et des employés-es des services préhospitaliers du Québec AQ-2001-2968 AQ-2001-3023
9121-1490 Québec inc. Manoir Louisiane	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2001-3026	Ambulance Serge Richard inc. (Ambulance 22-22)	Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) AQ-2001-3041
9129-0163 Québec inc. La Tourellière-Jardins et Résidences La Maison des Cotonniers	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0366	Ambulance Soucy et Fils	Fédération des paramédics et des employés-es des services préhospitaliers du Québec AQ-2001-3063
9170-5764 Québec inc. Résidence L'Or du temps	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région de Québec (CSN) AQ-2000-8824	Ambulance Stanstead	Syndicat des répartiteurs médicaux d'urgence et paramédics de l'Estrie (CSN) AM-2001-2776
9213-8643 Québec inc. Domaine de La Présentation	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-2001-1869	Ambulances Témiscamingue inc.	Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) AM-2001-1020
9237-8736 Québec inc. Résidence Saint-Philippe	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-2001-2942	Centre de communication santé Estrie	Syndicat des répartiteurs médicaux d'urgence et paramédics de l'Estrie (CSN) AM-2001-1161

3. Des entreprises de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau

Relais Nordik inc.	Association internationale des débardeurs, section locale 2020 AQ-1003-7631
Relais Nordik inc.	Syndicat des Métallos, section locale 7065 (FTQ) AQ-1003-8575
Transport Inter-Rives enr. Une division de Dessercom inc.	Syndicat des travailleurs des Transports Inter-Rives (CSN) AQ-1004-7234

4. Des entreprises de services ambulanciers

Ambulance Demers inc. Le service ambulancier Farnham inc.	Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) AM-2001-3006
Ambulance Porlier	Fédération des paramédics et des employés-es des services préhospitaliers du Québec AQ-2001-2968 AQ-2001-3023
Ambulance Serge Richard inc. (Ambulance 22-22)	Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) AQ-2001-3041
Ambulance Soucy et Fils	Fédération des paramédics et des employés-es des services préhospitaliers du Québec AQ-2001-3063
Ambulance Stanstead	Syndicat des répartiteurs médicaux d'urgence et paramédics de l'Estrie (CSN) AM-2001-2776
Ambulances Témiscamingue inc.	Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ) AM-2001-1020
Centre de communication santé Estrie	Syndicat des répartiteurs médicaux d'urgence et paramédics de l'Estrie (CSN) AM-2001-1161

5. Un organisme mandataire de l'État

Société immobilière du Québec	Syndicat des employés de la Société immobilière du Québec, section locale 2929 (SCFP) (FTQ) AQ-2001-3140
57120	

Gouvernement du Québec

Décret 104-2012, 16 février 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs et à la ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de M^e Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 27 mai 2012;

QUE M^e Michèle Juteau continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998;

QUE M^e Michèle Juteau continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail, au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57121

Gouvernement du Québec

Décret 110-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'autorisation de modifier le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, le ministre peut, dans les mêmes conditions, modifier, remplacer ou abroger le plan d'un territoire mis en réserve en vertu du premier alinéa de l'article 27 ou le plan de conservation établi pour celui-ci, la modification ou le remplacement d'un plan n'ayant pas pour effet d'interrompre la durée de la mise en réserve déjà effectuée;

ATTENDU QUE, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 81-2007 du 6 février 2007, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conférer le statut de réserve de biodiversité au territoire Albanel-Témiscamie-Otish et que le plan de cette aire et son plan de conservation ont été ainsi approuvés;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets numéros 136-2008 du 20 février 2008 et 940-2008 du 1^{er} octobre 2008, le gouvernement a approuvé des modifications au plan de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish ainsi qu'à son plan de conservation;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 41-2011 du 2 février 2011 et à l'arrêté ministériel du 17 février 2011, la mise en réserve de la réserve de biodiversité Albanel-Témiscamie-Otish projetée a été renouvelée pour une durée de quatre ans débutant le 7 mars 2011;

ATTENDU QUE, le ministre entend modifier les limites de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish aux fins d'exclure les sites de prélèvement de matériaux de surface requis pour les travaux de prolongement de la route 167;

ATTENDU QUE, le ministre a dressé un plan modifié de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish et a apporté les changements conséquents au plan de conservation de cette aire, ces plans modifiés étant joints au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre soit autorisé à modifier le plan et le plan de conservation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish, lesquels plans modifiés sont joints au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée Albanel- Témiscamie- Otish

Plan de conservation



Février 2012

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q. c. C-61.01).

Le statut de protection permanent envisagé, à terme, est celui de « parc national », ce statut étant régi par la Loi sur les parcs (L.R.Q. c. P-9).

Le toponyme provisoire est : Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish apparaissent au plan constituant l'annexe.

La réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish couvre 11 871,3 km² et est située, en majorité, sur le territoire de la municipalité de Baie-James, laquelle est hors MRC. Une petite portion, dans le secteur du lac à l'Eau Froide, est située dans la MRC de Maria-Chapdelaine, alors que deux autres petites portions à l'est recourent la MRC du Fjord-du-Saguenay. Elle s'étend entre le 50^e et le 52^e degré de latitude Nord et entre le 70^e et le 75^e degré de longitude Ouest, au nord-est de la ville de Chibougamau et de la communauté crie de Mistissini.

Deux routes permettent l'accès à ce territoire. À partir de Chibougamau, vers le nord, la route 167 permet de rejoindre le village de Mistissini puis d'atteindre la rive nord-est du lac Albanel et l'embouchure de la rivière Témiscamie. De même, un chemin existe sur la rive nord-ouest du lac Mistassini, via la route du nord. De plus, une route d'hiver traverse une partie du territoire, au nord de la rivière Témiscamie. Celle-ci sera remplacée par une route permanente et, à cet effet, quatre gravières ont été exclues du périmètre de la réserve de biodiversité projetée.

Un réseau de chemins forestiers se situe en périphérie, dans la partie de la réserve de biodiversité projetée menant en direction du lac à l'Eau Froide, du lac Cosnier et du lac Témiscamie à partir de la route 167.

Afin de ne pas compromettre l'accès à d'importantes superficies de territoires d'approvisionnement forestier, deux corridors ont été exclus de la portion de la réserve allant de la rivière Témiscamie au lac à l'Eau Froide. De plus, la partie terrestre non protégée qui est enclavée dans le secteur ouest de la rivière

Rupert sera accessible dans l'éventualité d'un projet d'exploitation des ressources qui s'y trouve. Cependant, l'emplacement exact d'un tel tracé nécessitera une analyse plus fine du secteur ciblé, limitant le plus possible l'impact sur l'intégrité du territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Par ailleurs, Hydro-Québec utilise les données d'une station météorologique située à l'intérieur du périmètre de la réserve de biodiversité projetée. Celle-ci fut exclue de la réserve de biodiversité projetée.

2.2. Portrait écologique

La réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish représente principalement la province naturelle des Hautes-terres de Mistassini et partiellement des éléments des provinces naturelles des Laurentides centrales, des Basses-collines de la Grande-Rivière et du Plateau central du Nord-du-Québec. Plus précisément, le territoire de cette réserve de biodiversité projetée constitue le pivot hydrographique du centre du Québec et elle constitue la source des rivières Rupert, Eastmain et La Grande qui se jettent dans la baie James et des rivières Péribonka, aux Outardes et Manicouagan qui alimentent le fleuve Saint-Laurent.

Ce territoire est représentatif de trois grandes zones de végétation typique du Nord québécois. La limite nord de la forêt boréale continue se trouve à environ 60 km au nord-ouest de la rivière Témiscamie. Au pied des monts Otish, cette forêt est graduellement remplacée par la taïga, une forêt ouverte où dominent l'épinette noire, les lichens et les éricacées. Enfin, de vastes étendues de la toundra caractérisent les hauts sommets des monts Otish. Bref, on trouvera dans cette seule réserve de biodiversité projetée, plusieurs composantes du Québec nordique.

Le lac Mistassini, avec sa superficie de 2 336 km² est le plus grand lac naturel du Québec et constitue la source de la rivière Rupert. La région des lacs Mistassini et Albanel est caractérisée par de grandes formations calcaires isolées à l'intérieur du Bouclier canadien. Cette assise sédimentaire supporte une flore calcicole inusitée en forêt boréale. À ce jour, on a répertorié dans cette grande réserve naturelle de biodiversité 497 différentes espèces de plantes vasculaires et plus de 400 espèces de plantes invasculaires. Cette géologie particulière explique aussi la présence de plusieurs espèces de plantes, bryophytes et lichens qui sont actuellement en situation précaire au Québec.

La rivière Rupert entreprend son périple en direction de la baie James en se divisant en trois branches, créant ainsi d'immenses îles entre elles et parsemant leur cours d'entrelacs, que de longs eskers transversaux entrecourent et où des collines arrondies jaillissent, ici et là, dans cette gigantesque plaine constituant le déversoir du lac Mistassini en bordure de la moraine frontale de la Sakami, longue de 630 kilomètres. Le lit de la partie aval de la Témiscamie est constitué de grandes plages de sable sur une distance de 40 kilomètres. De vieilles forêts d'épinette blanche disséminées sur ses rives y montent la garde depuis plus de deux siècles. D'autres vieux écosystèmes forestiers servent de refuge au caribou

des bois tout au long de la route historique de canots qui reliait la région du lac Saint-Jean et le territoire de la baie James via le lac à l'Eau Froide.

Le massif des monts Otish comporte plusieurs sommets dépassant les 1 000 mètres, dont le mont Yapeitso qui culmine à 1 135 mètres. Ces monts sont caractérisés par des formations sédimentaires du Protérozoïque et présentent un relief de cuestras. Ce massif constitue l'une des dernières régions du Québec à s'être libérée des glaces à la suite de la glaciation continentale du Wisconsin il y a environ 7 000 ans. La flore de la toundra, avec ses lichens, mousses et arbustes prostrés est caractéristique des paysages de l'Arctique québécois. De façon remarquable, les versants d'exposition sud abritent des forêts anciennes d'épinette blanche, plus que centenaires, ce qui est très rare à cette latitude.

Enfin, bordant la partie septentrionale de cette grande réserve de biodiversité projetée, au voisinage du réservoir Caniapiscau, le lac Naococane au contour indéfini, rassemble d'innombrables îles de toutes dimensions, vestiges de l'enneigement de l'une des plus grande moraine de décrépitude au monde. Il s'agit là d'un paysage représentatif du Plateau central du Nord-du-Québec, comportant autant d'eau que de terre. Les boisés ouverts sont caractéristiques de la taïga et les îles abritent les derniers sapins baumiers qui y trouvent un ultime refuge avant de disparaître plus au nord.

Le territoire visé par la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish permet la protection de neuf plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables. Ainsi, dans sa partie sud, les lacs Mistassini et Albanel et la rivière Témiscamie supportent sept de ces espèces : *Amerorchis rotundifolia*, *Calypso bulbosa* var. *americana*, *Carex petricosa* var. *misandroides*, *Drosera linearis*, *Salix arbusculoïdes*, *Salix maccaliana* et *Salix pseudo-monticola*. Dans sa partie nord, les monts Otish abritent deux de ces espèces : *Agoseris aurantiaca* et *Gnaphalium norvegicum*. De plus, la partie sud de la réserve de biodiversité projetée constitue l'habitat de trois espèces animales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables : le caribou (écotype forestier), la chauve-souris cendrée et le campagnol-lemming de Cooper.

2.3. Occupations et usages du territoire

Il y a trois établissements de pourvoirie et deux terrains de camping aux abords du lac Mistassini, du lac Albanel et de la rivière Rupert. Au nord-est des monts Otish, trois refuges utilisés à des fins d'écotourisme permettent la randonnée pédestre. Un camp de pourvoyeur se trouve au lac Pluto, au piedmont sud des monts Otish et il y a un bail de villégiature au lac Naococane. Dans la partie sud de la réserve de biodiversité projetée, quatre baux ont été émis à des fins commerciales. Trois de ces sites (droits fonciers) se concentrent dans un même secteur et, sur deux de ces sites, on retrouve une base d'hydravion. Cette base d'hydravion voisine le pont de la rivière Témiscamie, près du lac Albanel permettant de donner accès aux monts Otish non accessible par voie terrestre actuellement.

Par ailleurs, les chasseurs et trappeurs cris disposent de centaines de campements disséminés partout dans la région pour perpétuer leurs activités traditionnelles.

La réserve de biodiversité projetée est située dans des terres de catégorie II et III des territoires de trappe de la Nation de Mistissini, créés en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois signée en 1975, et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1). De plus, elle recoupe le territoire de la réserve à Castor de Roberval et se superpose en partie à la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

Sur le plan archéologique, le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish abrite plus d'une cinquantaine de sites archéologiques répertoriés. Ceux-ci se concentrent principalement en bordure de la rivière Témiscamie (près de trente sites), au lac Albanel (environ dix sites) et au lac Mistassini (environ dix sites). De plus, la réserve de biodiversité projetée abrite les sites archéologiques de la Colline-Blanche, qui comprennent notamment une carrière de quartzite de Mistassini et l'Antre du Lièvre, ou "Wapushakamikw". Ces sites ont été classés par le ministère des Affaires culturelles (actuel ministère de la Culture et des Communications) en 1976. Le territoire de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish présente un grand potentiel pour la découverte d'autres sites archéologiques. C'est le cas notamment du secteur du portage Uupiichun, reliant le lac Albanel au lac Mistassini, où trois établissements français datant de la période de contact sont mentionnés dans les archives et n'ont pas été encore localisés. Il s'agit de la maison de Louis Jolliet, la maison Dorval et la mission Sainte-Famille.

3. Régime des activités

§ 1. Introduction

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Les dispositions de la présente section prévoient des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion des réserves projetées concernées. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre et au respect des conditions fixées par lui pour leur réalisation.

Rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité ou aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Enfin, rappelons que les mesures prévues par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel et par le présent plan s'appliquent sous réserve des dispositions des conventions visées par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. C-67) et par la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1).

§ 2. Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve projetée

§2.1 *Protection des ressources et du milieu naturel*

3.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre et de respecter les conditions qu'il fixe, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

En plus des caractéristiques et du nombre des espèces visées, avant de délivrer une autorisation en application du présent article, le ministre prend notamment en compte les risques de déséquilibre pour la biodiversité, l'importance de conserver les différents écosystèmes, les besoins des espèces qui y vivent, les besoins de réhabilitation de milieux ou d'habitats dégradés au sein de la réserve projetée, de même que l'intérêt de réintroduire certaines espèces disparues.

3.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le décret n°468-2005 du 18 mai 2005.

3.3. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de réaliser l'activité conformément aux conditions qu'il fixe, nul ne peut :

- 1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;
- 2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

- 3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;
- 4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abris de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État édicté par le décret n°81-2003 du 29 janvier 2003;
- 5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;
- 6° réaliser des travaux d'aménagement du sol, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit, dont les aménagements récréo-touristiques comme la réalisation de sentiers;
- 7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;
- 8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;
- 9° réaliser une activité susceptible de dégrader sévèrement le sol, une formation géologique ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchée ou des excavations, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour le prélèvement de stéatite par un bénéficiaire au sens de l'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- 10° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;
- 11° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;
- 12° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou un évènement similaire, lorsque le nombre de personnes susceptibles d'y participer et d'accéder en même temps au territoire de la réserve projetée est de plus de 15 personnes; aucune autorisation ne peut toutefois être délivrée par le ministre dans le cas où l'activité en cause implique le passage de véhicules motorisés, à moins qu'il ne lui ait été démontré l'impossibilité d'organiser ailleurs l'activité ou les contraintes sévères empêchant le contournement du territoire de la réserve projetée.

Les conditions d'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur la localisation de l'activité autorisée, les méthodes employées, les superficies qui peuvent être dégagées ou déboisées, les types de matériaux pouvant être utilisés, dont ceux prélevés sur le territoire, ainsi que la présence d'ouvrages ou d'installations accessoires. Elles peuvent notamment aussi prévoir l'exigence de réaliser un suivi périodique ou de produire au ministre un rapport, entre autres, pour les résultats obtenus dans le cadre d'une recherche visée au paragraphe 11° du premier alinéa.

3.4. Malgré les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du premier alinéa de l'article 3.3, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

3.5. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre et conformément aux conditions qu'il fixe.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement et sa réglementation, lorsqu'elle l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée.

§2.2 Règles de conduite des usagers

3.6. Toute personne qui séjourne, pratique une activité ou circule sur le territoire de la réserve projetée est tenue de garder les lieux dans un état satisfaisant et, avant de les quitter, de les remettre autant que possible dans leur état naturel.

3.7. Toute personne qui fait un feu de camp est tenue de s'assurer :

- 1° que l'endroit où le feu doit être allumé a été préalablement dégagé dans un rayon suffisant pour empêcher le feu de se propager, notamment par l'enlèvement sur la surface visée des branches, broussailles, feuilles sèches ou autres matériaux combustibles;
- 2° du maintien d'une personne sur les lieux, pour surveiller le feu;
- 3° de l'extinction complète du feu avant de quitter les lieux.

3.8. Il est interdit dans la réserve projetée :

- 1° de faire du bruit de façon excessive;
- 2° de se conduire ou de se comporter d'une façon qui dérange indûment les autres usagers ou les empêche de jouir des lieux;
- 3° de harceler la faune sauvage.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, sont considérés excessifs ou indus les agissements qui sont de nature à perturber de façon substantielle d'autres personnes et qui constituent des conditions inusitées ou anormales de la réalisation d'une activité ou de l'utilisation permise d'un bien, d'un appareil ou d'un instrument sur le territoire de la réserve projetée.

3.9. À moins d'avoir été autorisé par le ministre et de se conformer aux conditions fixées, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

3.10. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposés par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§2.3 Activités diverses sujettes à autorisation

3.11. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre et de respecter les conditions qu'il fixe.

1° pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres à des fins de villégiature;

ii. d'y installer un campement ou un abri;

iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

3.12. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre et de réaliser ces activités conformément aux conditions qu'il fixe.

Les conditions de l'autorisation fixées par le ministre peuvent notamment porter sur les essences d'arbres ou d'arbustes, ainsi que la grosseur des tiges pouvant être coupées, les quantités autorisées et le lieu où ces activités peuvent être effectuées;

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur les forêts, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager les superficies permises, les entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 3.13 et 3.15, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis de culture et d'exploitation d'érablière, délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis de culture et d'exploitation d'érablière délivré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la Loi sur les forêts.

§2.4 Exemptions d'autorisation

3.13. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

3.14. Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

Il est entendu que les dispositions du présent plan s'appliquent également sous réserve des exemptions d'autorisation et des autres dispositions prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1).

3.15. Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, concernant le transport, la distribution ou la production d'électricité qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenu au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée;

4° les activités ou interventions de la Société, dont les conditions de réalisation font l'objet d'un protocole conclu entre le ministre et la Société, et qui sont réalisées dans le respect de ces conditions.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

§2.5 Dispositions générales

3.16 La personne qui, pour son compte, celui d'un groupe ou pour plusieurs personnes, demande une autorisation au ministre est tenue de lui fournir les renseignements et documents qu'il lui précise en vue de permettre l'examen de la demande.

3.17 L'autorisation donnée par le ministre qui est de portée générale ou collective peut être communiquée par tout mode approprié auprès des personnes visées qui peuvent s'en prévaloir ou en bénéficier, y compris par un avis affiché ou par une signalisation appropriée au poste d'accueil ou à un autre endroit facilement accessible au public sur le territoire de la réserve projetée; le ministre peut aussi en remettre un exemplaire à toute personne concernée.

§ 3. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans les réserves projetées, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser les activités permises :

- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1), dont les dispositions se rapportant aux pourvoiries et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois fédérales applicables, dont la réglementation sur les pêches; dans les régions nordiques : mesures particulières prévues par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);
- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et, dans les régions nordiques, la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

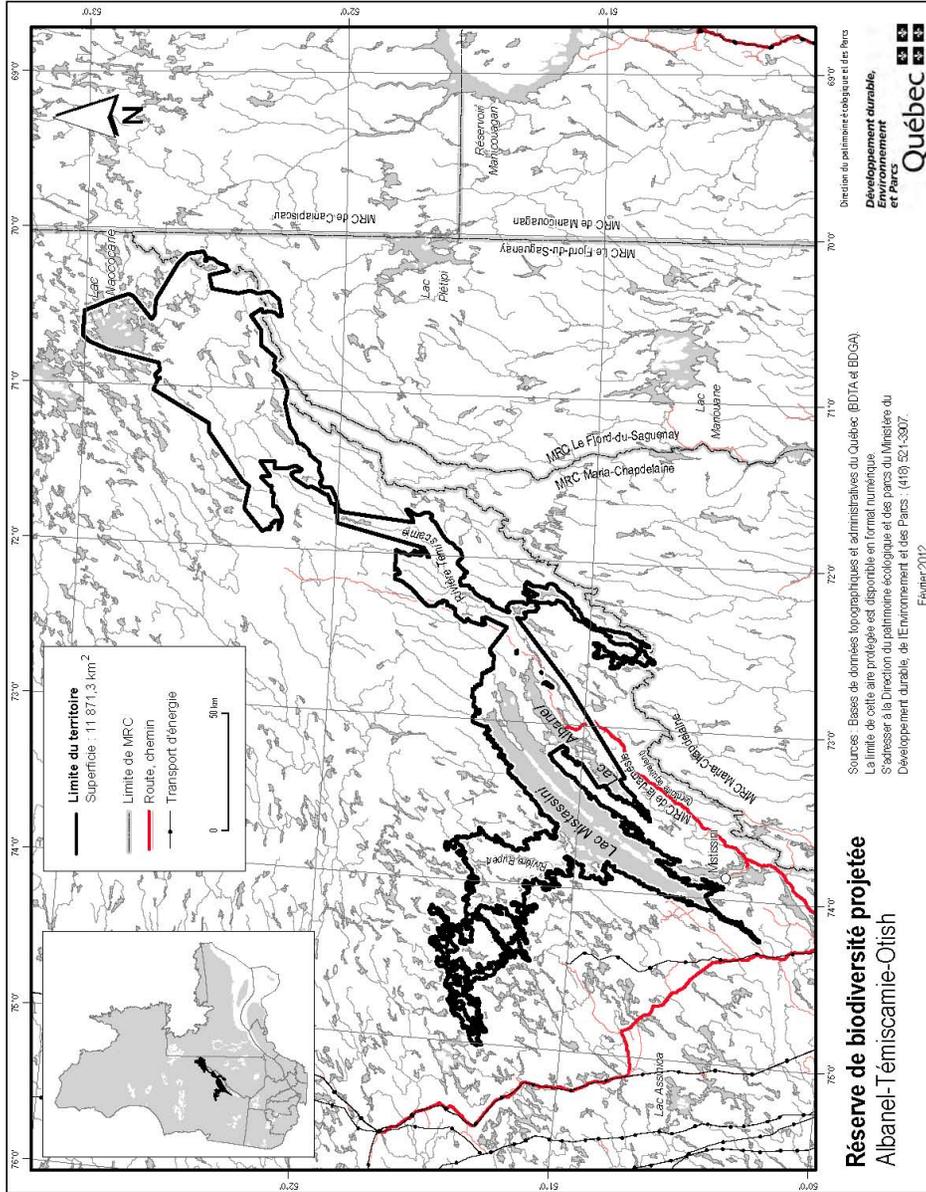
- Normes de construction et d'aménagement : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La conservation et la gestion de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Plan de la réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish



Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0005-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 février 2012

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 4 au 6 septembre 2011, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 4 au 6 septembre 2011, dans des municipalités du Québec, établi par le décret n° 1344-2011 du 14 décembre 2011;

VU l'annexe II, jointe à ce décret, qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées au décret précité ont été affectées par ces pluies abondantes et ces vents violents;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux municipalités et à leurs citoyens de bénéficier de ce programme spécifique;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 4 au 6 septembre 2011, dans des municipalités du Québec, établi par le décret n° 1344-2011 du 14 décembre 2011, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 21 février 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 12		
Saint-Benjamin	Municipalité	Beauce-Sud
Saint-Bernard	Municipalité	Beauce-Nord
Saint-Joseph-des-Érables	Municipalité	Beauce-Nord
Saint-Malachie	Paroisse	Bellechasse
Saint-Narcisse-de-Beaurivage	Paroisse	Lotbinière
Saint-Prosper	Municipalité	Beauce-Sud
Saint-René	Paroisse	Beauce-Sud
57127		

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve écologique de la Grande-Rivière — Modification des limites

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 44 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le gouvernement a pris le décret numéro 72-2012, le 8 février 2012, modifiant les limites de la réserve écologique de la Grande-Rivière, telles qu'elles apparaissent au plan de cette aire et au plan de conservation joints au présent avis.

La sous-ministre,
DIANE JEAN



Un héritage pour la vie

Réserve écologique de la Grande-Rivière



PLAN DE CONSERVATION

Québec 

Équipe de réalisation**Direction du patrimoine écologique et des parcs****Rédaction** : José Gérin-Lajoie**Révision** : Réal Carpentier, Guy Paré**Cartographie** : Yves Lachance**Édition** : José Gérin-Lajoie, Yves Lachance**Crédits photographiques** :

Sylvain Lamoureux, Fleurbec : Figure 4

Francis Boudreau : Figures 2, 6; Photos 1, 3, 5, 6

Réal Carpentier : Figure 3; Photos 2, 4

Gildo Lavoie : Figure 5

Norman Dignard, MRNF : Figure 7

MRNF : Figure 8

Référence bibliographique :

Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, direction du patrimoine écologique et des parcs. Réserve écologique de la Grande-Rivière, Plan de conservation. 2009. 19 p.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	i
Mise en contexte	1
1. Toponyme officiel	2
2. Plan et description	2
2.1. Situation géographique, limites et dimensions.....	2
2.2. Portrait écologique.....	3
2.2.1. Éléments représentatifs.....	3
2.2.2. Éléments remarquables.....	5
2.3. Occupations et usages du territoire	8
3. Statut de protection	8
4. Régime des activités	11
4.1. Activités interdites.....	11
4.2. Activités régies par d'autres lois	11
4.3. Contrôle des activités	12
5. Bibliographie.....	13
ANNEXE 1 - Répertoire photographique	15

Mise en contexte

En décembre 1999, un territoire de l'ordre de 184 km², situé à environ 12 kilomètres au nord de la ville de Grande-Rivière, en Gaspésie, obtenait un statut provisoire de protection en tant que « réserve écologique projetée de la Grande-Rivière ». L'un des principaux objectifs de cette démarche était d'assurer l'intégrité écologique de la rivière nommée Grande Rivière, à la fois désignée comme rivière à saumon et utilisée comme source d'eau potable de la ville de Grande-Rivière, et le maintien d'un cycle hydrologique naturel.

En février 2001, la création de la réserve écologique de la Grande-Rivière (173 km²) en vertu de la *Loi sur les réserves écologiques*, n'incluait pas la portion sud-est du projet, dont certains lots privés, ainsi que diverses portions de chemins enclavés, lesquels conservaient cependant le statut de réserve écologique projetée.

L'agrandissement subséquent, en 2012, de la réserve écologique par l'ajout de la presque totalité du territoire ayant conservé le statut de réserve écologique projetée aura permis de consolider les limites de la réserve écologique de la Grande-Rivière. Cet agrandissement, d'une superficie d'environ 11 km², aura contribué à renforcer la protection des écosystèmes riverains de la Grande Rivière et l'intégrité écologique de ce cours d'eau. À la suite de cet agrandissement, la réserve écologique atteint désormais 184 km².

Par ailleurs, conformément à l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, le plan de conservation de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière avait été soumis au gouvernement et approuvé le 17 décembre 2003 par l'adoption du décret 1364-2003. Le présent plan de conservation intègre les données du premier plan de conservation et couvre l'ensemble du territoire de la réserve écologique de la Grande-Rivière.

1. Toponyme officiel

Toponyme officiel : Réserve écologique de la Grande-Rivière. Cette appellation fait référence à la rivière Grande Rivière dont une partie du bassin versant est protégée par la réserve écologique.

2. Plan et description

2.1. Situation géographique, limites et dimensions

La localisation de la réserve écologique de la Grande-Rivière est illustrée à la figure 1, alors que la délimitation de ses limites est présentée à la figure 9 (vue d'ensemble).

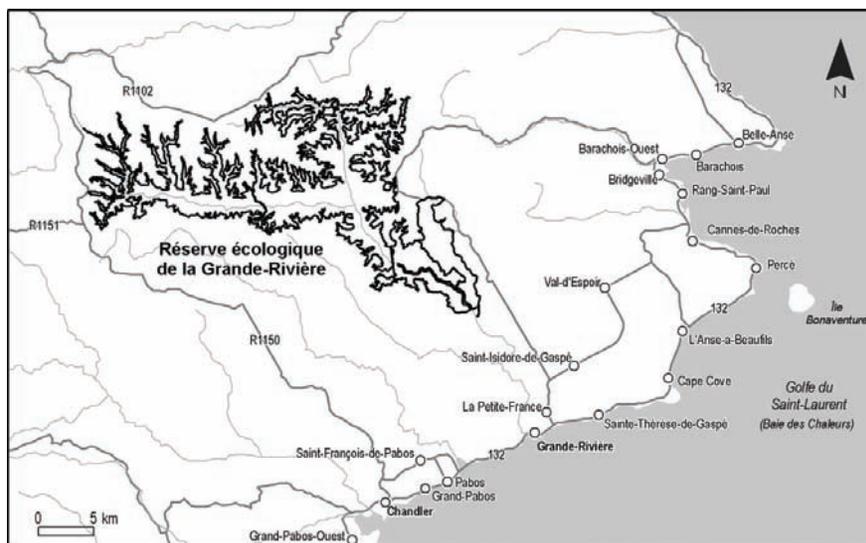


Figure 1. Localisation de la réserve écologique de la Grande-Rivière

La réserve écologique de la Grande-Rivière se situe entre 48°29' et 48°42' de latitude nord et 64°33' et 64°51' de longitude ouest. Elle chevauche les cantons de Rameau, Fortin, Pellegrin, Joncas et Power, compris dans le territoire non organisé de Mont-Alexandre, dans la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé, région administrative de Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine.

Un répertoire photographique de la réserve écologique de la Grande-Rivière est présenté à l'annexe 1.

2.2. Portrait écologique

La réserve écologique de la Grande-Rivière fait partie de la province naturelle des Appalaches. Elle protège des écosystèmes représentatifs de la région naturelle de la péninsule de Gaspésie.

2.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire de la réserve écologique est sous l'influence d'un climat continental de type subpolaire, subhumide et à saison de croissance moyenne. Il appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau blanc dans la sous-zone de végétation de la forêt boréale continue.

Géologie et géomorphologie : Dans la réserve écologique, le substratum est composé principalement de shale, grès, calcaire et ardoise datant de l'Ordovicien (de 500 à 435 Ma) et du Silurien inférieur (il y a environ 440 Ma). Cette assise géologique a été recouverte de till morainique qui a été déposé par les glaciers au cours de l'ère Quaternaire. Son cours principal exploite d'abord, d'ouest en est, une faille que les géologues appellent la faille de la Grande Rivière.

Archéologie :

La banque informatisée de l'Inventaire des sites archéologiques du Québec n'inventorie, à ce jour, aucun site archéologique en regard du secteur de la réserve écologique de la Grande-Rivière.

Hydrographie et topographie : Le territoire protégé appartient au bassin hydrographique de la Grande-Rivière qui couvre une superficie de près de 700 km². La Grande Rivière se jette dans la baie des Chaleurs après une course de près de 70 de kilomètres. Si on aboutait tous ses embranchements principaux, comme la Grande Rivière Ouest, la Grande Rivière Est et la Grande Rivière Nord, sans compter les autres embranchements primaires et secondaires, la longueur du cours d'eau atteindrait jusqu'à 150 kilomètres. La Grande Rivière prend sa source dans l'arrière-pays, à une quarantaine de kilomètres de la mer, aux côtés de la rivière Saint-Jean, sur un plateau vallonné qui s'élève autour de 400 à 500 mètres d'altitude fortement découpé par les vallées de rivières parfois encaissées, conférant au relief un aspect montagneux où le dénivelé y atteint de 200 à 250 mètres. À la jonction appelée « Aux Trois-Fourches » (voir figure 2), la Grande Rivière s'oriente vers le sud-est, empruntant une vallée sinueuse, étroite et profonde. En aval des embranchements de la Grande Rivière Est puis de la Grande Rivière Ouest, la Grande Rivière traverse un paysage plutôt ondulé où l'altitude décline à partir de 200 mètres jusqu'à son embouchure au niveau de la mer, au coeur de la ville qui porte son nom (voir figure 1).

Couvert végétal : La réserve écologique est en grande partie couverte de forêts. Les peuplements sont dominés par le sapin baumier (*Abies balsamea*), l'épinette blanche (*Picea glauca*) ou le bouleau blanc (*Betula papyrifera*), sur les sites mésiques, ainsi que le cèdre (*Thuja occidentalis*) sur les versants. Lorsque l'altitude décline, les plateaux sont occupés par des bétulaies de bouleau blanc, des érablières d'érable rouge (*Acer rubrum*); tandis que quelques érablières d'érable à sucre (*Acer saccharum*) ou à

bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*) sont établies sur les versants les plus ensoleillés. Il s'agit, en règle générale, de vieux peuplements n'ayant que très peu ou pas du tout été affectés par les activités anthropiques ou par les perturbations naturelles.

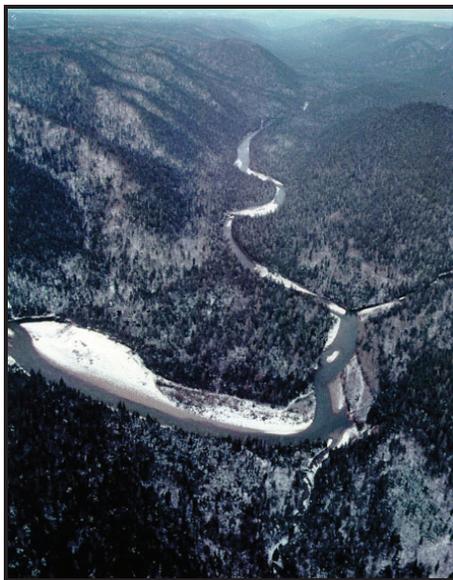


Figure 2. Vue de la Grande Rivière, de l'embranchement des Trois-Fourches et de la Grande Rivière Nord à droite

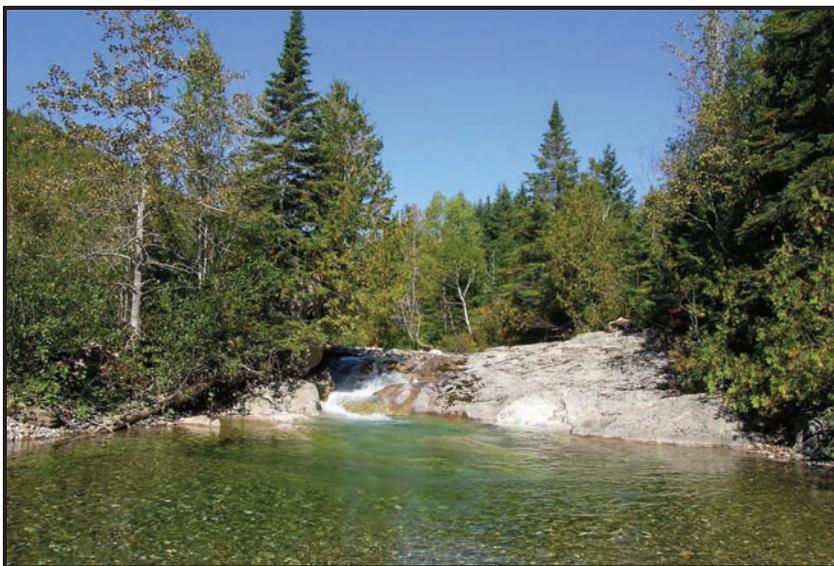


Figure 3. Vue de la Grande Rivière Est et de ses berges calcaires

À certains endroits, sur le fond de la vallée, le cèdre ou thuya occidental forme des cédrières à sapin baumier développées sur tourbe, un écosystème forestier exceptionnel selon le ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Des érablières à érable à sucre et à bouleau jaune poussent le long de la Grande Rivière Est, un type de peuplement forestier à sa limite nord de répartition.

Comme la plupart des rivières qui se jettent dans la baie des Chaleurs, la Grande Rivière coule sur un socle rocheux calcaire, ce qui favorise la croissance, sur ses berges, d'un grand nombre de cèdres dans sa partie amont, de plantes très rares et de plusieurs espèces calcicoles qui poussent habituellement plus au nord ou dans d'autres habitats calcaires comme l'Anticosti-Minganie (voir figure 3). Les forêts qui bordent la rivière montrent par endroits des traces des grands feux qui ont ravagé la région, en 1960 notamment.

2.2.2. Éléments remarquables

La flore de la réserve écologique est d'affinité climatique boréale. On peut observer le long de la rivière, sur le bord de l'eau, sur les rochers ou sur les talus, deux espèces rares : l'aster d'Anticosti (*Symphotrichum anticostense*), espèce menacée au Québec et au Canada (figure 4) ainsi que le cyripède royal (*Cypripedium reginae*), une espèce susceptible d'être désignée au Québec (figure 5).

L'aster d'Anticosti, une astéracée endémique au Golfe du fleuve Saint-Laurent, colonise des prairies herbacées ou arbustives basses dénudées par endroits, sur des hauts de platières composés d'alluvions sableuses recouvertes de cailloux calcaires, submergés périodiquement lors des crues printanières. En 2001, la population d'aster d'Anticosti a été estimée à plus de 68 000 tiges sur ce territoire et l'ensemble de son habitat riverain est protégé depuis février 2001 en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q. E-12.01). Quant au cyripède royal, il occupe le haut rivage calcaire humide et douze colonies, comportant une cinquantaine de tiges au total, ont été observées sur ce territoire en 2001.

La nature calcaire du substrat favorise la présence d'espèces calcicoles, parmi lesquelles deux fougères peu communes, soit le gymnocarpe de Robert (*Gymnocarpium robertianum*) (figure 6), en bordure de la rivière à la lisière de la forêt, et la woodsie alpine (*Woodsia alpina*), accrochée aux rochers du secteur dit de la roche ronde. On y observe également quelques colonies d'arnica lonchophylle sous-espèce lonchophylle (*Arnica lonchophylla* subsp. *Lonchophylla*), ainsi que la dryade de Drummond (*Dryas drummondii*) (figure 7). Cette dernière, séparée de plus de 1 500 kilomètres de son aire principale de répartition, en l'occurrence les Rocheuses canadiennes, est considérée comme une relique de la dernière glaciation.



Figure 4. L'aster d'Anticosti
(*Symphotrichum anticostense*)



Figure 5. Le cyripède royal
(*Cypripedium reginae*)

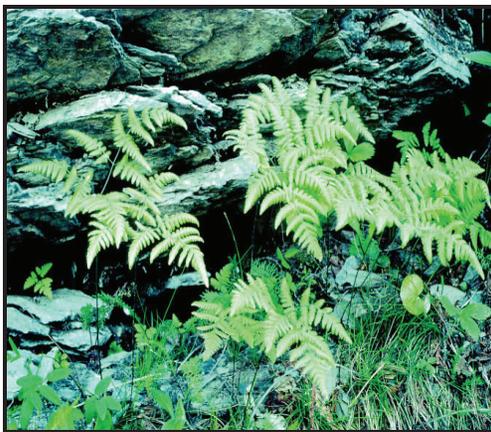


Figure 6. Le gymnocarpe de Robert
(*Gymnocarpium robertianum*)



Figure 7. La dryade de Drummond
(*Dryas drummondii*)

La réserve écologique est par ailleurs fréquentée par l'aigle royal (*Aquila chrysaetos*), un rapace diurne rare en Gaspésie et vulnérable au Québec, qui niche sur les falaises rocheuses surplombant la Grande Rivière (figure 8). La dernière observation remonte à 2003. Les principales menaces pour la population d'aigles royaux du Québec sont la perte d'habitats ainsi que le dérangement et la mortalité causés par les activités humaines.



Figure 8. L'aigle royal
(*Aquila chrysaetos*)

2.3. Occupations et usages du territoire

Le territoire de la réserve écologique de la Grande-Rivière se trouve dans une vallée encaissée dans les montagnes. De nombreux chemins forestiers sillonnent ces montagnes pour se terminer sur les plateaux surplombant cette vallée. Deux chemins de gravier traversent la réserve écologique : un premier dans sa partie ouest, carrossable en véhicule automobile et un second dans sa partie sud-est, carrossable uniquement en véhicule tout-terrain. Ces chemins et leurs emprises permettent l'accès au territoire avoisinant et sont exclus des limites de la réserve écologique. Leur emprise est de 5 mètres de largeur dans la partie sud-est et de 35 mètres dans le reste de la réserve écologique. L'emprise de 40,25 mètres de largeur de la ligne de transport d'énergie électrique de 161 kV, circuit 1607 reliant le poste Micmac à Wakeham et traversant la partie est de la réserve écologique de la Grande-Rivière est également exclue de celle-ci. Ces secteurs sont identifiés à la figure 9. De même, les chemins existants qui permettent à Hvdro-Québec d'accéder à cette emprise de ligne près de la structure 97 et de circuler hors emprise entre les structures 114 et 115 sont aussi exclus de la réserve écologique de la Grande-Rivière.

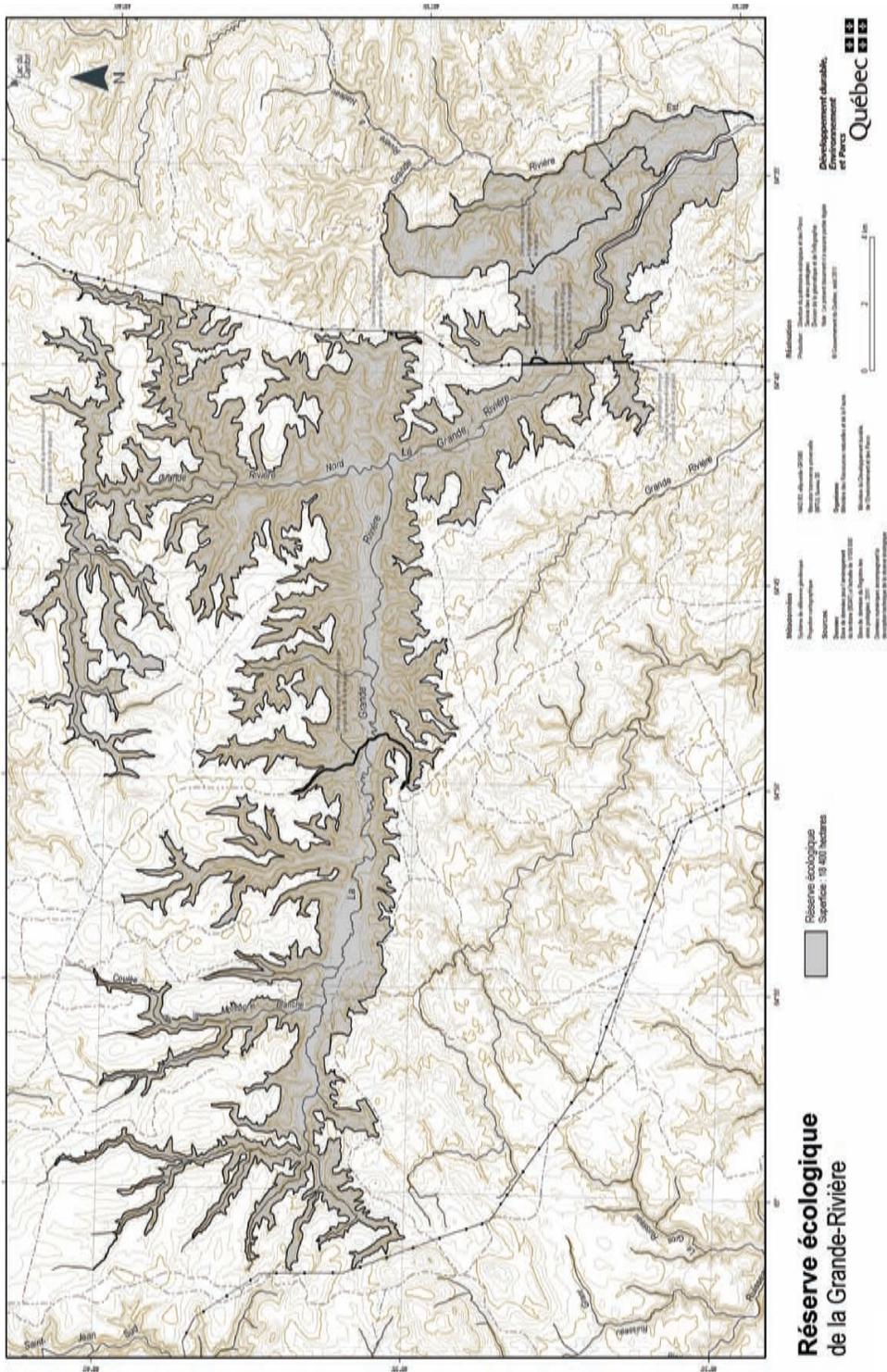
Une ZEC de pêche au saumon (*Salmo salar*) a été constituée en 1980 sur la partie de la Grande Rivière appartenant au domaine public. La ZEC de la Grande Rivière, gérée par la Société de gestion de la rivière Grande-Rivière, un organisme sans but lucratif, s'étend dans son ensemble sur plus d'une vingtaine de kilomètres. Les limites de la ZEC s'appuient sur celles de la réserve écologique.

Aucun droit foncier n'a été concédé dans le périmètre de la réserve écologique.

3. Statut de protection

Le territoire constitue un écosystème exceptionnel qu'il convient de protéger en raison notamment de sa spécificité géologique, de sa fonction d'habitat pour des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées au Québec ou encore peu communes, et de son caractère naturel peu perturbé. La réserve écologique permettra de conserver d'une façon intégrale et permanente une partie importante du bassin versant de la Grande Rivière. Ce statut de protection est régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel

Figure 9. Carte de la réserve écologique montrant les différentes portions de territoire (chemins, lignes électriques) exclues de celle-ci.



4. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique de la Grande-Rivière sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et comprennent exclusivement des activités à des fins d'études scientifiques, d'éducation ou de gestion. Ces dernières devront faire l'objet d'une autorisation écrite de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

Le statut de protection accordé étant un statut de protection intégrale, aucune mesure de conservation supplémentaire n'est prévue pour cette aire protégée. Les objectifs de conservation étant les mêmes sur l'ensemble du territoire, la réserve écologique n'est constituée que d'une seule zone.

4.1. Activités interdites

Aux fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique sont les suivantes :

- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;
- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière ;
- les activités d'exploration et d'exploitation minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage ;
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie ;
- la chasse, le piégeage, la pêche, les travaux de terrassement ou de construction, les activités agricoles, industrielles ou commerciales ainsi que généralement toute activité de nature à modifier l'état ou l'aspect des écosystèmes.

De plus, sauf pour une inspection ou pour l'exercice d'une activité autorisée en vertu de la loi, il est également interdit de se trouver dans une réserve écologique. La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut cependant autoriser, par écrit et aux conditions qu'elle détermine, toute activité liée à la poursuite des fins d'une réserve écologique ou à la gestion de celle-ci.

4.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités à des fins d'études scientifiques, d'éducation et de gestion réalisées à l'intérieur de la réserve écologique de la Grande-Rivière demeurent également régies par les autres dispositions

législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits.

Dans le territoire de cette réserve écologique, un encadrement juridique particulier peut, notamment dans les domaines suivants, baliser des activités préalablement autorisées par le Ministère :

- Recherche archéologique : mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);
- Protection de l'environnement : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et sa réglementation;
- Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01);
- Exploitation et conservation des ressources fauniques: mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et sa réglementation (L.R.Q., c. C-61.1);
- Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État : mesures prévues par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);
- Circulation : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

4.3. Contrôle des activités

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; elle est ainsi responsable de la gestion des réserves écologiques constituées en vertu de cette loi. Elle assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées. De plus, la ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

5. Bibliographie

Boudreau, F., M.E. Bergeron et J. Labrecque. 2002. Inventaire des plantes menacées ou vulnérables de la Grande Rivière, Gaspésie. Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, Québec. 47p.

Boudreau, F. 2000. La Grande Rivière. Un joyau écologique et un atout pour le développement. Ministère de l'Environnement du Québec, Direction du patrimoine écologique et du développement durable. 24 p.

Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec. 2008. Base de données. Gouvernement du Québec. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, direction du patrimoine écologique et des parcs. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, secteur Faune.

Roy, S. 2008. Description technique et plans, minute 1499.

SOS-POP. 1994-. Banque de données sur le suivi de l'occupation des stations de nidification des populations d'oiseaux en péril du Québec. Regroupement Québec Oiseaux et Service canadien de la faune d'Environnement Canada, région du Québec.

ANNEXE 1

RÉPERTOIRE PHOTOGRAPHIQUE



Photo 1. Vue de la Grande Rivière et de l'embranchement de la Grande Rivière Est



Photo 2. Vue de la Grande Rivière Est



Photo 3. Vue de la Grande Rivière à l'ouest de l'embranchement de la Grande Rivière Est



Photo 4. Vue de la Grande Rivière dans le secteur de l'île des Mélèzes,
à l'ouest l'embranchement de la Grande Rivière Est



Photo 5. Vue de la Grande Rivière Nord



Photo 6. Vue de la Grande Rivière, à l'ouest de la Coulée de la Montagne Blanche

Erratum

Table des matières et Index

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 11 mars 2009, 141^e année, numéro 10.

À la Table des matières, page 765, rubrique Décrets administratifs, Décret numéro 87-2009, on aurait dû lire « chutes à Thompson » au lieu de « chutes à Thomson ».

À l'Index, page 801, dernière entrée, on aurait dû lire « chutes à Thompson » au lieu de « chutes à Thomson ».

57159

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction d'une partie de la route 116, située sur le territoire de la Municipalité de Lyster	1152	N
Agence métropolitaine de transport — Nomination de Paul Côté comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim . . .	1152	N
Approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la sélection et au financement de projets visant à favoriser l'activité physique et une saine alimentation pour 2012-2015 et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes publics et le gouvernement du Canada	1150	N
Approbation des plans et devis de madame Marie-Danielle Journet et monsieur Jan Lembregts pour leur projet de modification de structure du barrage situé sur un tributaire du ruisseau Latulipe, dans la Ville de Bromont	1144	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles (Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, L.R.Q., c. C-2)	1085	N
Caisse de dépôt et placement du Québec — Régie interne (Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, L.R.Q., c. C-2)	1090	M
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la... — Caisse de dépôt et placement du Québec — Conditions et modalités des dépôts, fonds et portefeuilles (L.R.Q., c. C-2)	1085	N
Caisse de dépôt et placement du Québec, Loi sur la... — Caisse de dépôt et placement du Québec — Régie interne (L.R.Q., c. C-2)	1090	M
Centre de services partagés du Québec — Nomination de Bernard LeFrançois comme vice-président	1142	N
Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes (Loi sur la Société des alcools du Québec, L.R.Q., c. S-13)	1122	Projet
Code des professions — Thérapeutes en réadaptation physique — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (L.R.Q., c. C-26)	1121	Projet
Comité paritaire et conjoint des agents de conservation de la faune du Québec — Approbation des recommandations en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015	1142	N
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de M ^e Michèle Juteau comme commissaire	1156	N
Concours artistiques, littéraires et scientifiques, Loi sur les... — Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique (L.R.Q., c. C-51)	1091	N
Concours pour les Prix du Québec dans le domaine scientifique. (Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques, L.R.Q., c. C-51)	1091	N

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish — Modification du plan et du plan de conservation (L.R.Q., c. C-61.01)	1103	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve écologique de la Grande-Rivière — Modification des limites (L.R.Q., c. C-61.01)	1177	Avis
Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)	1122	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société d'énergie rivière Franquelin inc. pour le projet d'aménagement hydroélectrique des chutes à Thompson de la rivière Franquelin sur le territoire de la Municipalité de Franquelin	1201	Erratum
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire — Modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999	1145	N
Entente concernant l'investissement dans le logement abordable 2011-2014 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement — Approbation	1141	N
Entente portant sur la réalisation du projet Suivi systématique informatisé en maladies chroniques (SSIMC) entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc. — Approbation	1151	N
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits (Loi sur le ministère du développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, L.R.Q., c. M-30.01)	1093	N
Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits (Loi sur le ministère du développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, L.R.Q., c. M-30.01)	1095	N
Indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux (Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, L.R.Q., c. M-22.1)	1097	N
Investissement Québec — Aide financière à Corporation Canada Lithium et Québec Lithium inc. sous forme d'une garantie à hauteur de 80 % de la perte nette sur un prêt	1139	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	1153	N
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation — Nomination de Michel Gagnon comme sous-ministre adjoint	1139	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Loi sur le... — Indicateurs de gestion relatifs à l'administration de certains organismes municipaux (L.R.Q., c. M-22.1)	1097	N

Ministère du développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Loi sur le... — Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits (L.R.Q., c. M-30.01)	1093	N
Ministère du développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Loi sur le... — Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) — Délégation de signature de certains actes, documents et écrits (L.R.Q., c. M-30.01)	1095	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	1125	Décision
Office des personnes handicapées du Québec — Nomination de quinze membres du conseil d'administration	1148	N
Producteurs de porcs — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	1125	Décision
Programme d'aide financière — Élargissement du territoire d'application du programme spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus du 4 au 6 septembre 2011, dans des municipalités du Québec	1175	N
Programme favorisant l'accès à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik — Mise en œuvre	1133	N
Régie du logement — Nomination de deux régisseurs	1140	N
Régie du logement — Renouvellement du mandat de M ^e Hélène-F. Chicoyne comme régisseuse	1140	N
Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish — Autorisation de modifier le plan et le plan de conservation	1156	N
Réserve de biodiversité projetée Albanel-Témiscamie-Otish — Modification du plan et du plan de conservation (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1103	N
Réserve écologique de la Grande-Rivière — Modification des limites (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	1177	Avis
Société des alcools du Québec, Loi sur ... — Cidre et autres boissons alcooliques à base de pommes (L.R.Q., c. S-13)	1122	Projet
Société hôte des Jeux d'été du Canada – Sherbrooke 2013 — Octroi d'une subvention pour l'organisation et la tenue des Jeux d'été du Canada 2013	1147	N
Tarifcation liée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	1122	Projet
Thérapeutes en réadaptation physique — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1121	Projet
Ville de Gatineau — Approbation des plans et devis pour son projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière Blanche	1146	N

